

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1864-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 111.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOVEMBRE 1864.

SOMMAIRE.



1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 364. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CHARGEMENTS. — Rappel des dispositions y relatives.....	532 et 533
CIRCULAIRE N° 365. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
MARCHE des courriers. — Règlement des horloges des bureaux de poste	534 et 535
CIRCULAIRE N° 366. — 1 ^{re} DIVISION. — 4 ^e BUREAU.	
SUPPRESSION des feuilles d'avis nos 1, 2 et 196. — Remplacement de ces trois formules par une feuille d'avis unique.....	536 à 538
MODÈLE de la nouvelle feuille d'avis (<i>recto</i>).....	539
MODÈLE de la nouvelle feuille d'avis (<i>verso</i>).....	540
CIRCULAIRE N° 367. — 1 ^{re} DIVISION. — 4 ^e BUREAU.	
CRÉATION d'un compte n° 25 <i>bis</i> et d'un certificat n° 910 <i>bis</i> , destinés à présenter le montant, cumulé par mois, de toutes les opérations effectuées pendant l'année par les bureaux de distribution. — Emploi de ces deux nouvelles formules. — Modifications du livre récapitulatif n° 557 et de l'état n° 46. — Les états nos 46 et 289 ne seront plus fournis négativement à l'appui du compte n° 25.....	541 à 544

PAYEMENT des mandats d'articles d'argent adressés à des marins dont les noms sont écrits incorrectement.....	575 et 576
MODÈLE de la déclaration du destinataire d'un mandat d'article d'argent international à produire à l'appui d'une demande en remboursement de l'envoyeur.....	577 et 578

CIRCULAIRE N° 371. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

COURRIERS-CONVOYEURS momentanément éloignés de leur service. — Liquidation de l'indemnité due aux intérimaires.....	579 et 580
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	580 et 581
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	581
APPROVISIONNEMENT exceptionnel des timbres-postes et des chiffres-taxes, du 15 décembre au 15 janvier.....	581 et 582
IL est interdit aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales et industrielles.....	582
AGENTS des postes insultés dans l'exercice de leurs fonctions. — Condamnation correctionnelle des délinquants.....	582
DÉCRET concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice par la voie des paquebots-postes français.....	583 et 584
VALEURS cotées. — Réduction à 20 centimes du droit de timbre à apposer sur les reconnaissances de valeurs cotées.....	584
NOUVELLE prolongation de six mois des franchises accordées à la correspondance de et pour le Comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière.....	585
EXTENSION des franchises accordées à l'inspecteur départemental des enfants assistés du Rhône, et aux sous-inspecteurs de ce service à Belley, Nantua (Ain), et à la Tour-du-Pin (Isère).....	585
INDICATION de l'adresse de l'envoyeur sur les échantillons échangés entre la France et la Grande-Bretagne.....	586
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	587
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1864.....	588 à 592
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de décembre 1864.....	593 à 595
10 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes n° 1185.....	596 et 597
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	598 et 599
ERRATUM à la circulaire n° 360 (<i>Bulletin mensuel</i> n° 110).....	599

2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	600 à 602
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	603

	Pages.
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 20 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	604

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	605
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1864 par le Conseil d'administration des Postes.....	606 à 608

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 364 (*).

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

CHARGEMENTS. — RAPPEL DES DISPOSITIONS Y RELATIVES.

§ 1^{er}. Les procès-verbaux des chefs de service départementaux et les rapports de l'inspection générale des finances qui me parviennent cette année sont presque unanimes à constater un sensible relâchement de la part des agents dans l'observation des dispositions qui régissent le service des chargements.

§ 2. Ce relâchement n'a pas tardé à produire ses fruits : deux chargements contenant des valeurs importantes viennent de disparaître dans deux bureaux composés. Par suite de l'inexécution des règlements, il a été impossible de savoir à qui l'événement devait être attribué. Les directeurs et le personnel à peu près tout entier se trouvent ainsi gravement compromis et passibles de peines disciplinaires, en même temps qu'ils demeurent responsables du préjudice éprouvé par les intéressés.

§ 3. La situation dans laquelle se placent les agents, et particulièrement les directeurs des bureaux composés qui ne se conforment pas à toutes les dispositions qui régissent le service des chargements, est trop périlleuse

(*) Cette circulaire, directement adressée aux agents, sous la date du 10 novembre courant, est reproduite pour ordre au présent Bulletin.

pour que je ne leur en signale pas particulièrement les dangers. Il faut que ceux d'entre eux qui ont eu le tort de s'écarter de l'observation des règlements y rentrent sans retard, et y rentrent complètement. A partir du moment où un chargement est déposé au guichet d'un bureau, l'Administration entend pouvoir en suivre la trace dans toutes les mains par lesquelles il passe successivement jusqu'à sa remise au destinataire. Les agents, quel que soit le degré de confiance qu'ils peuvent avoir les uns dans les autres, ne sauraient se dispenser, en se le remettant, de s'en donner respectivement reçu, après un examen attentif de son état; dans l'intervalle des vacations, le chargement est placé sous clef; le bureau auquel il est transmis en doit accuser réception aussitôt qu'il lui est parvenu, toujours après examen attentif de son état et vérification de son poids; enfin, le carnet du commis chargé de distribuer le chargement au guichet ou celui du facteur chargé de le remettre à domicile doit être visé, aussitôt après la distribution terminée, en regard du reçu qu'en a donné le destinataire. Ce visa constate que la livraison en a été régulièrement faite et que l'Administration se trouve déchargée de la responsabilité qui pesait sur elle.

§ 4. Ces prévoyantes dispositions sont d'une exécution facile; si elles étaient exactement observées, jamais un chargement ne disparaîtrait ou ne subirait d'altération sans que l'on pût connaître avec une rigoureuse exactitude le moment où le fait s'est accompli et l'agent auquel il doit en être demandé compte.

§ 5. J'espère que les agents comprendront qu'il est de leur plus sérieux intérêt de se conformer aux dispositions essentielles que je viens de rappeler. Je préviens d'ailleurs ceux qui ne tiendraient pas compte de mes pressantes recommandations qu'ils seront rendus pécuniairement responsables des soustractions de valeurs qui seraient constatées dans le service, et que les pénalités édictées par les règlements leur seront appliquées dans toute leur rigueur.

§ 6. J'invite les chefs de service départementaux à redoubler de leur côté de soins vigilants dans la surveillance du service des chargements. Ils tiendront rigoureusement la main à ce que sur tous les points de leur circonscription, et particulièrement dans les bureaux composés, les dispositions réglementaires ne soient jamais mises en oubli. J'en place l'exécution sous leur responsabilité la plus sérieuse.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 365.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MARCHÉ DES COURRIERS. — RÉGLEMENT DES HORLOGES DES BUREAUX DE POSTE.

§ 1^{er}. L'organisation de la marche des services de transport de dépêches repose sur le principe de l'unité d'heure dans tout l'Empire ; il est donc essentiel, pour la régularité de ce service et l'exacte coïncidence des courriers entre eux, que les horloges affectées au service des postes soient en parfaite concordance.

§ 2. L'application de ce principe fait l'objet de l'article 139 de l'Instruction générale, aux termes duquel les directeurs et les distributeurs doivent régler leurs pendules ou cartels d'après le temps moyen ; mais cette disposition, dont la mise en vigueur remonte à l'année 1839, ne se trouve plus en harmonie avec l'organisation actuelle. En effet, par suite du développement des voies ferrées et de l'établissement, sur toutes les lignes du réseau, de services de bureaux ambulants ou de courriers convoyeurs, la marche des courriers sur la voie de terre est subordonnée presque partout, directement ou indirectement, à la marche des trains-poste. Or, les horloges des chemins de fer sont réglées sur le méridien de Paris et non d'après le temps moyen ; en d'autres termes, ces horloges sont, dans toutes les gares ou stations, en parfaite concordance avec celles de Paris, et, par contre, en désaccord avec celles des bureaux de poste et de la plupart des villes.

§ 3. Les inconvénients de cet état de choses, au point de vue de la marche des courriers, n'ont pas besoin d'être démontrés. Il est clair, par exemple, qu'un courrier fonctionnant entre une station de chemin de fer et un bureau de poste doit être expédié du bureau d'après l'heure du chemin de fer, afin d'arriver à la station au moment précis fixé par l'Administration. S'il est expédié d'après l'heure locale et qu'il emploie exactement pour faire sa course le temps qui lui est accordé, il arrive à la station ou trop tard ou trop tôt, suivant que l'horloge du bureau d'expédition est en avance ou en retard sur celle du chemin de fer : dans le premier cas, il peut y avoir défaut de coïncidence, retard des dépêches ; dans le second cas, les dépêches séjournent inutilement à la station pendant un temps dont le public aurait dû profiter pour le dépôt de sa correspondance. Ce raisonnement s'applique également à la marche des courriers qui, sans être directement reliés à une

station de chemin de fer, transportent des dépêches destinées à un bureau ambulant ou à un courrier convoyeur.

Non-seulement, d'ailleurs, le défaut de concordance des horloges des bureaux de poste avec celles des chemins de fer peut donner lieu à des irrégularités dans la transmission des dépêches, mais il est encore une cause générale d'incertitude dans la constatation de la marche des courriers et dans l'appréciation des motifs allégués par les entrepreneurs en cas de retards.

§ 4. Il n'y a qu'un moyen rationnel de remédier aux inconvénients qui viennent d'être signalés : c'est de substituer au système prescrit par l'article 139 de l'Instruction générale pour le règlement des horloges des bureaux de poste le système uniformément adopté pour les horloges des chemins de fer.

§ 5. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier prochain, les directeurs et les distributeurs devront régler leurs pendules ou cartels sur les horloges des chemins de fer. Cette mesure ne peut rencontrer nulle part de difficulté sérieuse : il n'est pas de bureau, en effet, où, au moyen des courriers, l'heure du chemin de fer ne puisse être rapportée dans les 24 heures. Chaque directeur ou distributeur aura donc, sous sa responsabilité, à se tenir exactement informé à cet égard, afin que l'horloge de son bureau soit toujours en concordance avec celle de la station où s'effectue l'échange de ses dépêches.

§ 6. Le nouveau système sera porté à la connaissance du public au moyen d'un avis imprimé dont un exemplaire sera envoyé à chaque bureau. Cet avis sera affiché au-dessus ou à côté du tableau n° 178 *quater*, après que le directeur ou le distributeur y aura indiqué, dans les espaces blancs ménagés à cet effet, le nom de son bureau et l'écart existant entre l'horloge du chemin de fer et l'horloge communale. Les heures portées au tableau n° 178 *quater* seront modifiées en conséquence du nouveau système adopté.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 139 : Voir *circul. n° 365, Bulletin mensuel n° 111.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 366.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

SUPPRESSION DES FEUILLES D'AVIS N°S 1, 2 ET 196. — REMPLACEMENT DE CES TROIS FORMULES PAR UNE FEUILLE D'AVIS UNIQUE.

§ 1^{er}. En vue d'une simplification utile pour le service, le Conseil des Postes a décidé, dans sa séance du 4 novembre courant, que les feuilles d'avis n°s 1, 2 et 196, qui sont actuellement employées pour l'expédition des dépêches par les bureaux des départements et par le bureau de Paris, seraient supprimées pour être remplacées par une feuille d'avis unique pouvant servir à l'usage de tous les bureaux sédentaires indistinctement.

§ 2. En conséquence, il a été créé une nouvelle feuille d'avis qui, tout en répondant aux exigences que le service comporte, aura de plus l'avantage, par la diminution de son format, de procurer une notable économie à l'Administration.

En effet, cette formule est réduite, quant à la forme, à la moitié des feuilles d'avis dont la suppression a été adoptée, et elle est disposée de manière à pouvoir contenir facilement tous les faits de comptabilité qui se rapportent à l'expédition et à la vérification des dépêches.

§ 3. Le recto de la feuille d'avis dont il s'agit, se compose de quatre tableaux. Le n° 1 est affecté à l'enregistrement des paquets entrant dans la dépêche ; le n° 2 devra indiquer le montant des affranchissements de toute nature perçus en numéraire, en même temps que le résultat de la vérification du bureau de réception ; le n° 3 servira à l'inscription des opérations relatives à la taxe des lettres et à la constatation des produits sans contrôle ; enfin, le n° 4 est destiné à contenir le détail des irrégularités reconnues dans la dépêche par le bureau de destination.

Le verso, ou accusé de réception de ladite feuille d'avis, est divisé en trois tableaux seulement. Dans le premier, on fait connaître au bureau expéditeur le résultat de la vérification exercée par le bureau de destination ; le deuxième reproduira le contrôle opéré sur la perception des affranchissements ; et le troisième devra représenter avec exactitude les descriptions faites au tableau n° 4 du recto de la feuille d'avis, c'est-à-dire, l'énumération des erreurs signalées dans la dépêche reçue.

§ 4. La réduction de la nouvelle feuille d'avis a été obtenue, d'une part, par la modification du tableau des ports payés et affranchissements des jour-

naux et imprimés, qui ne présentera plus, comme par le passé, la copie des listes nominatives, mais seulement le total général de tous les affranchissements récapitulés au bas des listes nominatives, lesquelles ont été remaniées en conséquence ; et, d'autre part, par la suppression des trois tableaux spéciaux qui étaient destinés à la justification des bons-trouvés et des annulations ou modérations de taxe opérées d'office, ainsi qu'à l'inscription des fausses directions.

Les trois tableaux précités ont été avantageusement remplacés, au recto de la feuille d'avis, par le tableau n° 4, et au verso par le tableau n° 3, où chacune des irrégularités susdésignées sera décrite conformément aux exemples qui sont tracés sur le modèle de la feuille d'avis placée à la suite de la présente circulaire, page 539.

§ 5. Ainsi, la justification de l'apposition d'une taxe entière ou d'un complément de taxe provenant de bons-trouvés devra indiquer : le timbre d'origine, — l'adresse, — le poids, — la nature des objets de correspondance, — la valeur des timbres-postes et la taxe appliquée à ces objets.

Quant aux annulations ou modérations de taxe opérées d'office, elles devront être inscrites de la même manière que les bons-trouvés, mais on fera ressortir de plus le motif pour lequel ces annulations ou modérations de taxe auront été allouées aux destinataires.

En ce qui concerne les objets envoyés en fausses directions, les directeurs désigneront : le timbre d'origine, — l'adresse, — la nature des correspondances et la taxe à recouvrer.

§ 6. La feuille d'avis de nouvelle création portera le n° 2 ; toutefois, son emploi n'aura lieu qu'après l'entier épuisement des feuilles d'avis nos 1, 2 et 496, qui se trouvent encore dans les mains des directeurs ou dans les magasins de l'Administration.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 441 de l'Instruction générale : §§ 1, 2 et 6 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge du 2^e alinéa des articles 449 et 451 et de l'article 458 de l'Instruction générale : §§ 3 et 4 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge de l'article 477 de l'Instruction générale : §§ 1, 2 et 6 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge de l'article 478 de l'Instruction générale : § 4 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge de l'article 653 de l'Instruction générale : § 5 de la circul. n° 366 *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge du 2^e alinéa de l'article 654 bis de l'Instruction générale : § 5, 2^e alinéa de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge des articles 670 et 671 de l'Instruction générale : § 5, dernier alinéa de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge du 3^e alinéa de l'article 672 de l'Instruction générale : §§ 4 et 5 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge de l'article 676 de l'Instruction générale : § 4 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge de l'article 680 de l'Instruction générale : § 3 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge des articles 1055 et 1056 de l'Instruction générale : § 5 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1058 de l'Instruction générale : §§ 2 et 3 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge du 2^e alinéa de l'article 2058 de l'Instruction générale : § 4 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge du 4^e de l'article 2150 de l'Instruction générale : §§ 1, 2 et 6 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel*, n° 111.

En marge du 2^e alinéa de l'article 2154 de l'Instruction générale : §§ 3 et 5 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge du § 2 de la circul. n° 311, *Bulletin mensuel* n° 98 : § 5, 2^e alinéa de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

En marge des §§ 1 et 2 de la circul. n° 351, *Bulletin mensuel* n° 107 : §§ 1, 2 et 6 de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

MODÈLE DE LA NOUVELLE FEUILLE D'AVIS.

(Recto.)

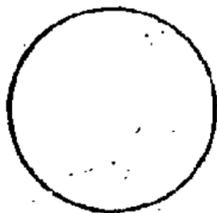
N° 2,

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

FEUILLE D'AVIS

DES BUREAUX ENTRE EUX.

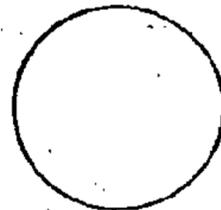
Envoi { du bureau d dépt d
 { au bureau d dépt d



Le timbre du bureau expéditeur doit être apposé avec le plus grand soin.

AVIS ESSENTIEL.

Lorsque des chargements seront joints à la dépêche, la feuille d'avis sera frappée, ci-dessous du timbre chargé.



Le timbre du bureau de destination doit être apposé avec le plus grand soin.

La présence des lettres et paquets chargés, relatifs au service des Postes, à comprendre dans le paquet jaune, sera annoncée par ces mots : *Bulletin n° 13*, inscrits au-dessous de la présente note.

TABLEAU N° 1.
Paquets entrants dans la dépêche.

Bureaux pour lesquels les paquets entrants sont destinés.	Nombre.
1	2

TABLEAU N° 3. — Lettres taxées et lettres réexpédiées.

Colonnes à remplir par le bureau expéditeur.				Colonnes à remplir par le bureau de destination.				
Lettres taxées: (Énoncer correctement la somme en chiffres.)	Lettres réexpédiées.		Plus trouvés.	Bons trouvés.	Moins trouvés.	Annulations ou modérations de taxes opérées d'office.	Fausses directions. — Nombre.	
	pour le bureau.	en passe.						
1	2	3	4	5	6	7	8	
fr. 137	c. 40	fr. » 60	fr. » 30	fr. 3	c. 35	fr. 1	c. 20	2
Total.		» 90						

Point de réunion des feuilles d'avis.

TABLEAU N° 2.
Affranchissements en numéraire.

Ports payés et affranchissements de journaux et imprimés.	
Total des affranchissements de toute nature inscrits sur la liste nominative.	Montant de la perception.
	1
fr. 17	c. 40
Résultat du contrôle.	
18	20

Attacher ici le paquet des chargements.

Les parties de la feuille d'avis sur lesquelles il n'y a pas d'inscription à faire sont barrées par un trait de plume.

(1) Les erreurs doivent être décrites comme l'indique la feuille d'avis-modèle placée à la suite de la circul. n° 366, *Bulletin mensuel* n° 111.

TABLEAU N° 4. — Détail des erreurs reconnues dans la dépêche (1).

Chartres. — Bernard à Dijon L. R. Voir col. 13, feuille n° 8. Complément de taxe.....	15c
Paris. — Pierre à Avignon L. T. pest 120 gr., taxée 1f 20c. Bon trouvé	1 20
Caen. — Mathieu à Rouen, L. A. pest 25 gr. T. P. 40c. Bon trouvé.	» 80
Évreux. — Simon à Lyon, L. T. pest 140 gr. T. P. 40c, taxée 80c.	
Bon trouvé.....	1 20
	<u>3 35</u>
Armentières. — Le procureur impérial près la cour d'assises à Lille. Lettre pesant 15 gr., taxée 60c (franchise illimitée). Annul. taxe.	» 60c
Rouen. — Legrand à Blois, lettre pesant 8 gr. T. P. 20c, taxée 30c.	
Annul. T.....	» 30
Melun. — Landeau à Nantes, lettre simple taxée 60c. Modérat. taxe..	» 30
	<u>1 20</u>
Bleis. — Godard à Saint-Lô, lettre taxée 30c. Fausse direct.	1
Agen. — Louis à Lyon, journal affr. Id. id.	1
	<u>2</u>

NOTA. Désigner au tableau n° 4 du recto les lettres taxées par L. T. ou L. R. — Les ports payés par L. A. — Les timbres-postes par T. P. — Les lettres en franchise par L. F. — Les journaux par J. — Les imprimés par Imp. — Les bons trouvés par B. Tr. — Les annulations de taxes par Annul. T. — Les modérations de taxes par Mod. T. — Les fausses directions par F. D.

MODELE DE LA NOUVELLE FEUILLE D'AVIS.

(Verso.)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

J'ai reçu le 186 , v dépêche du 186 .
 Vous trouverez indiqué et motivé dans les tableaux suivants le résultat de la vérification à laquelle ont été soumis, dans mon bureau, les objets que cette dépêche contenait.

TABLEAU N° 1. — Lettres taxées et lettres réexpédiées.

Sommes portées sur la feuille d'avis du bureau expéditeur.				Résultat de la vérification faite au bureau de destination.										
Lettres taxées. (Énoncer correctement la somme en chiffres)		Lettres réexpédiées.				Plus trouvés.	Bons trouvés.		Moins trouvés.		Annulations ou modérations de taxes opérées d'office		Fausses directions. (Nombre.)	
		Pour le bureau.		En passe.										
1		2		3		4		5		6		7		8
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
137	40	»	60	»	30			3	55			1	20	2
		Total... »f 90c												

TABLEAU N° 2. — Affranchissements en numéraire.

Ports payés et affranchissements de journaux et imprimés.					
	Déclaration du bureau expéditeur.		Résultat du contrôle du bureau de destination.		
	1		2		
	fr.	c.	fr.	c.	
Total des affranchissements de toute nature inscrits sur la liste nominative	17	40	18	20	

NOTA. — Les bureaux qui reçoivent de Paris plusieurs dépêches par jour et qui ne lui en envoient pas un nombre égal doivent accuser réception des doubles envois sans réciprocité, dans le tableau n° 1, en autant de lignes distinctes qu'ils ont reçu de dépêches.

(A) Les erreurs doivent être décrites comme l'indique la feuille d'avis-modèle placée à la suite de la circulaire n° 366, Bulletin mensuel n° 111.

TABLEAU N° 3. — Détail des erreurs reconnues dans votre dépêche (A).

Chartres. — Bernard à Dijon, L. R. Voir col. 13, feuille n° 8. Complément de taxe.....	»f	15c
Paris. — Pierre à Avignon, L. T. pesant 120 gr., taxée 1f 20c. Bon trouvé.....	1	20
Caen. — Mathieu à Rouen, L. A., pesant 25 gr., T. P. 40c. Bon trouvé.....	»	80
Évreux. — Simon à Lyon, L. T., pesant 140 gr., T. P. 40c, taxée 80c. Bon trouvé.....	1	20
	3	55
Armentières. — Le procureur impérial près la cour d'assises à Lille, lettre pesant 15 gr., taxée 60c (franchise illimitée). Annulation de taxe.....	»f	60c
Rouen. — Legrand à Blois, lettre pesant 8 gr. T. P. 20c, taxée 30c. Annulation de taxe.....	»	30
Melun. — Landoau à Nantes, lettre simple, taxée 60c. Modération de taxe.....	»	30
	1	20
Blois. — Godard à Saint-Lô, lettre taxée 50c. Fausse direction.....	1	
Agen. — Louis à Lyon; journal affranchi. Id. id	1	
	2	

Vu par le Contrôleur,

Le Directeur des Postes,

NOTA. — Désigner au tableau n° 3 du verso, les lettres taxées par L. T ou L. R. — Les ports payés par L. A. — Les timbres-postes par T. P. — Les lettres en franchise par L. F. — Les journaux par J. — Les imprimés par Impr. — Les bons trouvés par B. Tr. — Les annulations de taxe par Annul. T. — Les modérations de taxes par Mod. T. — Les fausses directions par F. D.

CIRCULAIRE N° 367.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

CRÉATION D'UN COMPTE N° 25 *bis* ET D'UN CERTIFICAT N° 910 *bis*, DESTINÉS A PRÉSENTER LE MONTANT, CUMULÉ PAR MOIS, DE TOUTES LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PENDANT L'ANNÉE PAR LES BUREAUX DE DISTRIBUTION. — EMPLOI DE CES DEUX NOUVELLES FORMULES. — MODIFICATIONS DU LIVRE RÉCAPITULATIF N° 557 ET DE L'ÉTAT N° 46. — LES ÉTATS N°S 46 ET 289 NE SERONT PLUS FOURNIS NÉGATIVEMENT A L'APPUI DU COMPTE N° 25.

§ 1^{er}. Les travaux confiés aux bureaux de distribution s'étendant aujourd'hui à presque toutes les branches du service postal, il devient nécessaire, et même indispensable, au point de vue de la régularité des travaux de comptabilité, que l'Administration puisse facilement connaître le montant général des recettes et des versements opérés par chaque distributeur.

§ 2. Pour obtenir ce résultat, le Conseil des postes a décidé, le 7 octobre dernier, qu'à partir du 1^{er} janvier 1865, les faits de comptabilité des distributeurs seraient résumés d'une manière générale à la fin de chaque mois.

§ 3. A cet effet, il a été créé deux nouvelles formules destinées à présenter les renseignements susmentionnés.

§ 4. La première de ces formules a pour titre : « *Compte, n° 25 bis,* » elle sera dressée le dernier jour du mois par tous les distributeurs indistinctement, d'après la récapitulation placée à la fin du livre n° 557, qui a été modifiée de manière qu'une fois les totaux du mois inscrits, le distributeur n'aura plus qu'une addition à faire pour obtenir le total général de toutes ses opérations cumulées depuis le commencement de l'année, ou depuis le jour de la création de la distribution.

Les distributeurs indiqueront en outre, dans un tableau spécial le nombre, par catégorie, des timbres-postes vendus et des chargements expédiés et reçus. Ces renseignements seront extraits du carnet n° 232 et des registres de chargements n°s 18 et 19.

Enfin, le compte n° 25 *bis* devra être envoyé le 2 du mois à l'inspecteur du département du bureau dont la distribution relève.

§ 5. Lorsqu'il y aura reprise de service dans un bureau de distribution, le distributeur entrant dressera, en fin de mois, un seul compte n° 25 *bis* sur lequel il fera figurer, sans aucune distinction de gestion, toutes les opéra-

tions afférentes au bureau de la distribution depuis le commencement de l'exercice.

En cas de conversion, pendant l'année, d'un bureau de distribution en direction, un compte n° 25 *bis*, comprenant le résultat des opérations du distributeur jusqu'au jour de la nouvelle organisation, sera établi en double expédition, et ces deux expéditions seront transmises à l'inspecteur sous les ordres duquel le distributeur se trouvait placé,

Les dispositions contenues dans les articles 2065 et 2066 de l'Instruction générale seront communes aux directeurs et aux préposés chargés du service des distributions.

§ 6. Les inspecteurs auront à vérifier sommairement le compte n° 25 *bis* et à le transmettre à l'Administration avant le 10 de chaque mois. Ils auront soin également de joindre à cet envoi une des deux expéditions qui leur auraient été adressées dans le courant du mois par suite de la conversion en direction d'un bureau de distribution.

Cette vérification s'exercera d'après les règles prescrites par les articles 2096 (n°s 1 et 2), 2097 et 2098 de l'Instruction générale pour la vérification sommaire du compte n° 25 des directeurs. Chaque compte n° 25 *bis* erroné sera communiqué au distributeur qu'il concerne, pour qu'il puisse modifier, de son côté, les chiffres de la récapitulation générale de son livre n° 557.

Toute recette portée au compte n° 25 *bis*, qui paraîtrait anormale, devra être de la part de l'inspecteur l'objet d'une demande d'explications.

§ 7. La seconde formule est un *certificat* n° 910 *bis* qui sera rempli, en fin d'année seulement, par l'inspecteur; ce document comprendra le détail général des recettes et des versements de tous les bureaux de distribution de son département, ou rattachés à ce département.

Le *certificat* dont il s'agit sera la copie des totaux des comptes n° 25 *bis* du mois de décembre, ou de ceux conservés par l'inspecteur pour cause de changements survenus pendant l'année, dans l'organisation des bureaux de distribution, conformément aux prescriptions du 2^e alinéa du § 5 de la présente circulaire; et l'envoi de ce document à l'Administration devra avoir lieu du 15 au 20 janvier.

L'inspecteur commencera par inscrire sur le *certificat* n° 910 *bis* le nom des distributions de son département par ordre alphabétique, et, à la suite, il inscrira, dans le même ordre, le nom des distributions placées sous sa surveillance qui appartiendraient à un autre département.

§ 8. Comme conséquence aux dispositions dont l'énoncé précède, l'état

n° 46, tel qu'il a été remanié, servira à l'inscription de huit bureaux de distribution, au lieu de deux.

Ce même état, ainsi que l'état n° 289, ne seront plus, à l'avenir, fournis négativement à l'appui du compte n° 25, mais seulement lorsqu'il y aura eu des affranchissements en numéraire ou des compléments de taxe appliqués aux objets insuffisamment affranchis.

En conséquence, le bureau du matériel cessera d'envoyer trimestriellement un approvisionnement des deux états précités aux directeurs : il attendra leur demande, de même que pour l'état n° 29.

§ 9. L'Administration espère que les distributeurs comprendront l'utilité de la mesure qui vient d'être adoptée et qu'ils redoubleront de zèle pour établir convenablement leur nouveau compte n° 25 bis ; travail qui ne sera, en définitive, que la reproduction des chiffres déjà portés par eux à la récapitulation du livre n° 557.

§ 10. Les inspecteurs et les préposés des distributions recevront prochainement les livres et formules dont ils auront à faire usage pour l'année 1865.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 150 de l'Instruction générale : § 8, *dernier alinéa*, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.

En marge du 2^e alinéa de l'article 691 de l'Instruction générale : § 8, *deuxième alinéa*, circul. n° 367, Bulletin mensuel n° 111.

Ajouter à l'article 1688 de l'Instruction générale : 6^o la vérification sommaire des comptes mensuels n° 25 bis dressés par les distributeurs. (Voir § 6, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.)

En marge des 15^o, 18^o et 23^o de l'article 1916 de l'Instruction générale : § 8, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.

En marge du 4^o de l'article 1927 de l'Instruction générale : § 8, 2^e alinéa, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.

Après l'article 2026 de l'Instruction générale, ajouter celui qui suit : 2026 bis — Tous les distributeurs indistinctement doivent établir, chaque mois, un compte n° 25 bis. (Voir § 4, circul. n° 367, Bulletin mens. n° 111.)

Après l'article 2028 de l'Instruction générale, ajouter celui qui suit : 2028 bis — Etablissement du compte n° 25 bis. (Voir §§ 4 et 5, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.)

En marge de l'article 2041 de l'Instruction générale : § 8, *circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*

En marge de l'article 2043 de l'Instruction générale : § 8, 2^e *alinéa, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*

En marge des 5^o et 7^o de l'article 2051 de l'Instruction générale : § 8, *circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*

Après l'article 2054 de l'Instruction générale, ajouter celui qui suit : 2054 bis — L'envoi du compte n° 25 bis aura lieu le 2 du mois au plus tard. (Voir § 4, *dernier alinéa, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*)

En marge des articles 2065 et 2066 de l'Instruction générale : § 5, *dernier alinéa, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*

En marge de l'article 2091 de l'Instruction générale : § 6, *circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*

Après l'article 2096 de l'Instruction générale, ajouter celui qui suit : 2096 bis — Vérification sommaire du compte n° 25 bis. (Voir § 6, *circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*)

En marge des articles 2097 et 2098 de l'Instruction générale : § 6, *circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*

Après l'article 2127 de l'Instruction générale, ajouter celui qui suit : 2127 bis — Certificat n° 910 bis. (Voir § 7, *circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*)

Après l'article 2128 de l'Instruction générale, ajouter celui qui suit : 2128 bis — Envoi du certificat n° 910 bis. (Voir § 7, 2^e *alinéa, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*)

Après l'article 2129 de l'Instruction générale, ajouter celui qui suit : 2129 bis — Énonciations des certificats n° 910 bis. (Voir § 7, *dernier alinéa, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*)

En marge du § 21 de la circulaire 106, Bulletin mensuel, n° 40 : § 8, 2^e et 3^e *alinéa, circulaire n° 367, Bulletin mensuel n° 111.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 368.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE D'ESPAGNE, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DU PORTUGAL, DES AÇORES ET DE MADÈRE, D'AUTRE PART.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, le 17 septembre dernier, un décret qui détermine les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part.

§ 2. Les agents trouveront, pages 548 à 550 ci-après, le texte de ce décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1865, et qui abroge le décret du 16 février 1856. (*Bulletin mensuel*, n° 7, pages 298 à 301.)

§ 3. Aux termes du décret du 17 septembre, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants du Portugal et des Açores, par la voie de l'Espagne, savoir :

1^o Des lettres ordinaires ;

2^o Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des prospectus, des catalogues, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

§ 4. Les objets désignés dans le précédent paragraphe devront toujours être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France, lorsqu'ils seront originaires de la France ou de l'Algérie ; et jusqu'à la frontière de sortie de Portugal, lorsqu'ils seront originaires du Portugal ou des Açores.

§ 5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination du Portugal et des Açores, trouvées dans les boîtes aux lettres, tomberont, comme par le passé, sous l'application des articles 1069 et 1070 de l'Instruction générale.

§ 6. Au lieu d'être considérées et taxées comme pesantes, dès qu'elles dépassent le poids de sept grammes et demi, les lettres seront réputées simples et taxées comme telles jusqu'au poids de dix grammes. Au-dessus de dix grammes, il sera perçu une taxe simple, par chaque poids de dix grammes

ou fraction de dix grammes, conformément au tableau de progression B du tarif général n° 1185.

§ 7. La taxe à payer par les envoyeurs pour les lettres simples expédiées de la France ou de l'Algérie à destination du Portugal et des Açores reste fixée à vingt centimes; mais la taxe à payer par les destinataires des lettres simples expédiées du Portugal et des Açores à destination de la France ou de l'Algérie est réduite de 1 fr. 50 c. à 80 centimes.

§ 8. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés expédiés de France ou d'Algérie pour le Portugal et les Açores par la voie de l'Espagne, reste fixée à cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Quant à la taxe à payer par les destinataires pour les objets de même nature expédiés du Portugal et des Açores à destination de la France et de l'Algérie, elle est réduite, par le décret du 17 septembre, de vingt centimes à dix centimes par quarante grammes. Les agents remarqueront que les avis divers gravés ou autographiés provenant ou à destination du Portugal ou des Açores jouiront, à partir du 1^{er} janvier prochain, de la modération de taxe accordée aux avis imprimés.

§ 9. Les correspondances de toute nature affranchies pour le Portugal et les Açores devront porter, sur la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. P. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

§ 10. Les bureaux d'échange français appliqueront sur la suscription des lettres, journaux et autres imprimés expédiés du Portugal et des Açores pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires de ces objets.

§ 11. Les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les prospectus, les catalogues, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés expédiés soit de la France et de l'Algérie pour Madère, soit de Madère pour la France et l'Algérie, pourront désormais être transmis par la voie de l'Espagne et du Portugal. Ces objets seront assimilés aux objets de même espèce échangés par ladite voie entre la France et les Açores. Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente circulaire seront, en conséquence, applicables aux lettres et aux imprimés de toute nature que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, à partir du 1^{er} janvier prochain, avec les habitants de Madère, par la voie de l'Espagne et du Portugal.

§ 12. Les correspondances pour les Açores et Madère seront dirigées par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

§ 13. La présente circulaire annule la circulaire n° 66 (Bulletin mensuel, n° 7, pages 295 à 298).

§ 14. Les agents devront opérer à la main, le 1^{er} janvier prochain, d'après le tableau placé pages 598 et 599 du présent Bulletin, les changements que doit subir, par suite du décret du 17 septembre et de la présente circulaire, la section n° 56 du tarif général n° 1185.

§ 15. Le décret du 17 septembre dernier et la présente circulaire n'étant exécutoires qu'à dater du 1^{er} janvier 1865, il est entendu que les dispositions qui règlent actuellement l'échange des correspondances entre la France et le Portugal ou ses possessions continueront à être observées jusqu'au 31 décembre de l'année courante inclusivement.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT, SUR LE BULLETIN MENSUEL
LE 1^{er} JANNIER 1865

En marge de la circulaire n° 66, qui sera barrée en croix : *circul. n° 368, Bull. mens. n° 111.*

En marge du décret du 16 février 1856 (Bulletin mensuel n° 7, pages 298 à 301), qui sera également barré en croix : *Art. 5 du décret impérial du 17 septembre 1864, Bull. mens. n° 111.*

RECTIFICATIONS A OPÉRER A LA TABLE ALPHÉBÉTIQUE DU TARIF N° 1185.

Page 17, à la suite des mots Madère (île portugaise) : biffer le chiffre 52 et ajouter le chiffre 56 après le chiffre 55.

RECTIFICATIONS A OPÉRER DANS LE TARIF N° 1185.

Biffer le mot : *Madère* du § 52, colonne 2, page 52.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE DE L'ESPAGNE, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DU PORTUGAL ET DES AÇORES, D'AUTRE PART.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le tarif des taxes qui seront perçues en Portugal et aux Açores, à dater du 1^{er} janvier 1865, sur les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés originaux ou à destination de la France et de l'Algérie;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu les décrets sur la presse, des 17 février et 1^{er} mars 1852;

Vu notre décret du 16 février 1856 portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés, originaux ou à destination du Portugal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des Postes sur les lettres, journaux, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, échangés par la voie de l'Espagne entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part, seront payés conformément au tarif inséré ci-après :

ORIGINE.	DESTINATION.	DÉSIGNATION des objets échangés entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des postes espagnoles.	TAXE A PERCEVOIR sur chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
France et Algérie..	Portugal et Açores....	Lettres.....	20 cent. par 10 gram- mes ou fraction de 10 grammes.
		Journaux, gazettes, ouvra- ges périodiques, prospec- tus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	5 cent. par 40 gram- mes ou fraction de 40 grammes.
Portugal et Açores	France et Algérie....	Lettres.....	80 cent. par 10 gram- mes ou fraction de 10 grammes.
		Journaux, gazettes, ouvra- ges périodiques, prospec- tus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés; gravés, lithographiés ou autographiés.	10 cent. par 40 gram- mes ou fraction de 40 grammes (droit de timbre compris).

Pour jouir des modérations de port accordées par le tarif ci-dessus aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 2.

Les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de Poste français qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 3.

Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, pour être expédié par la voie de l'Espagne, aucun paquet ou lettre à destination du Portugal ou des Açores qui contiendrait soit de l'or

ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit des papiers de musique, des livres brochés, des brochures et autres imprimés non mentionnés dans l'article précédent, soit des gravures ou des lithographies ne faisant point partie d'un journal, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 4.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1865.

Art. 5.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 16 février 1856.

Art. 6.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais Saint-Cloud, le 17 septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes
chargé par intérim du ministère des finances,*

Signé BAROCHE.

CIRCULAIRE N° 369.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RÉDUCTION DE 50 A 20 CENTIMES DU DROIT DE TIMBRE PERÇU SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

§ 1^{er}. L'article 6 de la loi du 8 juin dernier portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 est ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1865, est réduit à vingt centimes le droit de
« timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances

« de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'Administration des postes. »

La réduction du droit de timbre prononcée par la loi précitée affecte le service des valeurs cotées ainsi que celui des articles d'argent. Il s'agit seulement de ce dernier dans la présente circulaire.

Les agents remarqueront d'abord que cette réduction ayant seulement pour effet de changer la quotité du droit de timbre auquel sont assujettis les mandats d'articles d'argent, l'arrêté ministériel du 20 juillet 1863, rapporté dans la circulaire n° 312, Bulletin n° 98, et relatif à l'emploi des timbres mobiles par les directeurs des postes, conserve toute sa force, et que, pour le nouveau droit comme pour l'ancien, les directeurs devront apposer des timbres mobiles sur les mandats français qu'ils auront à délivrer.

A cet effet et sur la proposition du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, un nouveau timbre-mobile à 20 centimes a été créé par décret du 27 novembre courant.

Ce timbre est exclusivement à l'usage des directeurs de poste qui en seront approvisionnés comme il sera dit ci-après.

En ce qui concerne la délivrance des mandats d'articles d'argent, les agents auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement, les directeurs et les distributeurs continueront d'employer tant les mandats roses timbrés à 50 centimes que les timbres mobiles de même valeur qui se trouveront entre leurs mains à cette date. A partir du lendemain, 1^{er} janvier 1865, ils se serviront du nouveau timbre mobile à 20 centimes pour tout mandat d'une somme au-dessus de 10 francs, payable par un bureau français, qu'ils délivreront, et cesseront de faire usage, soit des registres de mandats timbrés à 50 centimes qui leur ont été fournis antérieurement par l'Administration, soit des timbres mobiles de même valeur qu'ils auront achetés des deniers de leur caisse, conformément aux prescriptions des §§ 3 et 4 de la circulaire n° 319, Bulletin mensuel n° 99.

Des difficultés, résultant de l'organisation d'un nouveau service, n'ayant pas permis à la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, d'approvisionner, dès à présent, ses receveurs de timbres mobiles à 20 centimes en suffisante quantité pour assurer le service, il a été entendu, entre cette Direction générale et celle des Postes, que cette dernière serait, par exception et pour cette fois seulement, chargée du premier approvisionnement des nouveaux timbres mobiles.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DES NOUVEAUX TIMBRES MOBILES A 20 CENTIMES.

§ 2. Dans le courant du mois de décembre prochain, des feuilles de tim-

bres mobiles à 20 centimes seront adressées aux directeurs, de manière à pourvoir à leur approvisionnement pendant deux mois environ.

Ces envois seront effectués par l'intermédiaire des directeurs comptables de chaque département. Les timbres mobiles destinés pour les bureaux seront placés sous les enveloppes n° 965 à l'usage des timbres-postes. Les enveloppes n° 965, non cachetées et spéciales à chaque bureau, le bureau comptable en tête, seront réunies en un paquet des paquets, chargé, à l'adresse du directeur comptable et accompagnées d'une feuille récapitulative spéciale, semblable à celle dont le modèle est donné à la suite de la présente circulaire, sous le n° 1.

A l'arrivée du paquet des paquets au bureau du chef-lieu départemental, il sera procédé de la manière suivante à la vérification du contenu de chaque enveloppe par les soins du directeur et du contrôleur ou commis principal, et, à défaut de celui-ci, du premier commis.

1° Ces agents reconnaîtront si le paquet est bien adressé au bureau qui le reçoit, et constateront l'état de l'enveloppe et des cachets;

2° Ils compteront le nombre d'enveloppes renfermées dans le paquet des paquets, s'assureront si ce nombre est conforme à celui qu'annonce la feuille récapitulative n° 1, et si les destinations de ces enveloppes sont bien celles qu'indique la même feuille;

3° Ils vérifieront le contenu des enveloppes dans l'ordre de leur inscription sur la feuille récapitulative, et, après s'être assurés que le nombre et le montant des timbres mobiles sont exacts, ils les y réintégreront. Ils procéderont à ce contrôle, enveloppe par enveloppe, et de manière à éviter toute confusion.

Le résultat de la vérification du directeur comptable et de l'agent qui l'assistera sera constaté sur la seconde partie de la feuille récapitulative n° 1 (accusé de réception). Il sera ensuite reporté sur chacune des formules n° 2 (voir le modèle à la suite de la circulaire) qui accompagnaient les timbres mobiles, et consigné au tableau n° 2 de cette formule. (Le tableau n° 1 de la lettre d'envoi est rempli par l'Administration.) Les directeurs comptables et contrôleurs ou commis signeront au bas de ces tableaux et dans la colonne n° 5 du tableau n° 2 de la lettre d'envoi n° 2.

Ces opérations terminées et les lettres d'envoi étant replacées avec les timbres mobiles dans leur enveloppe respective, le directeur comptable et l'agent qui l'assistera fermeront et cachetteront à la cire, au moyen des deux cachets à l'usage des envois de timbres-postes, chacune de ces enveloppes et les achemineront, en un paquet chargé en franchise, sur les bureaux auxquels elles sont destinées.

L'accusé de réception dûment rempli, daté et certifié véritable par le directeur comptable et l'agent vérificateur, sera détaché de la formule n° 1 dont il est la seconde partie, frappé du timbre à date du bureau et envoyé à l'Administration, inscrit au Bulletin n° 13, sous le timbre : 2^e division, bureau des articles d'argent. La première partie de la feuille récapitulative n° 1 restera entre les mains du directeur comptable.

A la réception des enveloppes contenant la lettre d'envoi et les timbres mobiles, les directeurs non comptables, après avoir constaté l'état des enveloppes et des cachets, et s'être assurés, par l'inspection de l'adresse, que les paquets leur sont destinés, procéderont à leur ouverture et en vérifieront le contenu.

Le résultat de la vérification des directeurs non comptables sera constaté tant au tableau n° 3 qu'à la marge de la formule n° 2, sous le titre : *Observations des directeurs*.

Le directeur non comptable signera seul le procès-verbal et l'accusé de réception. Il se chargera ensuite en recette du montant des timbres mobiles, tant à son livre-journal de caisse qu'à son sommier n° 7-11, aux opérations de trésorerie, correspondants du Trésor, article 12, divers, et sous ce titre : *Échanges de formules timbrées et de timbres mobiles (nouveaux timbres à 20 centimes)*. Il remplira enfin le 3^e tableau, le datera, signera et y apposera le timbre à date de son bureau. Après avoir établi les deux expéditions des déclarations de versement n° 903, il joindra l'une à la formule n° 2 qu'il renverra, sans délai, sous chargement en franchise, au directeur comptable, et conservera l'autre pour être mise à l'appui de son compte mensuel de décembre.

Les directeurs comptables réuniront les formules n° 2 renvoyées par les directeurs du département, et dès qu'elles leur seront toutes parvenues, ils les renverront à l'Administration, en un paquet inscrit au Bulletin n° 13, sous le timbre : 2^e division, bureau des articles d'argent.

Il est bien entendu qu'en ce qui les concerne, les directeurs comptables procéderont comme il est dit ci-dessus pour les timbres mobiles à l'usage de leur propre bureau, sauf les modifications résultant de leur qualité de comptables directs de la Cour des Comptes.

RETRAIT DES MANDATS ROSES TIMBRÉS ET DES TIMBRES MOBILES A 50 CENTIMES, RESTÉS SANS EMPLOI AU 1^{er} JANVIER 1865.

§ 3. A partir du 1^{er} janvier 1865, les directeurs et les distributeurs se serviront exclusivement des timbres mobiles à 20 centimes pour les mandats français de sommes au-dessus de 10 francs qu'ils seront appelés à délivrer. Les anciens mandats roses timbrés à 50 centimes et les timbres mobiles de

même valeur, ne pouvant plus être employés ni repris par les receveurs de l'enregistrement, seront renvoyés à l'Administration dans les conditions ci-après indiquées.

Ceux des directeurs qui auront, soit dans leur bureau, soit dans les distributions qui en relèvent, des registres de mandats roses timbrés à 50 centimes, détacheront eux-mêmes de la souche ou feront détacher par les distributeurs, en ayant soin toutefois de laisser les chiffres latéraux adhérents à cette souche, tous les mandats timbrés à 50 centimes restés sans emploi. Après avoir compté ces mandats, feuille par feuille, ils en constateront le nombre et le montant au tableau n° 1 de la lettre formule de renvoi de couleur rose dont le modèle est donné à la suite de la présente circulaire sous le n° 3, et dont l'Administration les approvisionnera spécialement par l'intermédiaire des directeurs comptables, dans le courant du mois de décembre prochain.

Les directeurs qui n'auront, soit à leur bureau, soit dans leurs distributions que des timbres mobiles à 50 centimes, recueilleront ces timbres et, après les avoir comptés avec soin, en inscriront le nombre et le montant au même tableau n° 1 de la formule n° 3, dont il est parlé plus haut.

Ayant ainsi rempli l'entête de la lettre de renvoi et inscrit au tableau n° 1 le nombre et le montant, soit des mandats roses timbrés, soit des timbres mobiles à 50 centimes restés sans emploi, les directeurs établiront la déclaration placée au-dessous du tableau n° 2, dateront et signeront cette déclaration, et y apposeront le timbre de leur bureau. Ils feront immédiatement dépense du montant de ces mandats timbrés ou timbres mobiles, tant à leur livre de caisse qu'à leur sommier de dépenses n° 8-11 bis, aux opérations de trésorerie, correspondants du Trésor, article 4, *Divers*, sous ce titre : *Échanges de formules timbrées et de timbres mobiles (ancien timbre mobile à 50 centimes)*. Ils dresseront ensuite deux expéditions de la lettre de renvoi. L'une de ces expéditions sera conservée par eux pour être mise à l'appui de leur compte mensuel de janvier 1865, l'autre sera réunie aux mandats roses timbrés ou aux timbres mobiles restés sans emploi, et formera, avec ces mandats ou ces timbres mobiles, un paquet qui sera transmis, sous chargement en franchise, au directeur comptable du département.

A l'arrivée des chargements expédiés par les directeurs et contenant les mandats roses timbrés ou les timbres mobiles, le directeur comptable et le contrôleur ou commis, après s'être assurés de l'état des enveloppes, vérifieront le nombre et le montant de chaque envoi, et constateront le résultat de leur vérification au tableau n° 2 de la lettre formule de renvoi n° 3. Ils consigneront, en outre, s'il y a lieu, à la marge, les observations qu'ils auront à présenter.

Le directeur comptable qui aura préalablement fait établir et dresser en deux expéditions, pour ce qui concerne son bureau, une lettre formule de renvoi n° 3, conservera une de ces expéditions pour être jointe à son bordereau n° 12 bis du mois de janvier avec celles des autres directeurs, et, après avoir fait dépense du montant des mandats timbrés ou des timbres mobiles comme il a été dit ci-dessus, il réunira la seconde expédition aux objets de même nature non employés à son bureau, ainsi qu'à ceux qui lui auront été adressés par les directeurs non comptables du département.

Lorsque toutes les lettres de renvoi, accompagnées des mandats timbrés ou des timbres mobiles non employés, seront parvenues à la direction comptable et auront été reconnues et vérifiées par le directeur et le contrôleur ou commis, ceux-ci inscriront sur un relevé récapitulatif n° 4, dont le modèle est placé à la suite de la présente circulaire et en regard du nom de chaque bureau, la direction comptable en tête, le nombre et le montant des objets de l'espèce qui leur auront été renvoyés par les directeurs du département. Ils réuniront à ce relevé qui leur sera fourni par l'Administration : 1° leur propre lettre de renvoi et celles des directeurs ; 2° les mandats roses timbrés et timbres mobiles non employés, tant à leur bureau que dans les bureaux et distributions du département ; ils formeront enfin du tout un paquet, dûment scellé et cacheté, frappé du timbre de leur bureau, et l'adresseront sous chargement à l'Administration avec cette inscription :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES
pour la 2^e division,
BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT,
à PARIS.

Les agents remarqueront qu'il n'y a rien de changé, en ce qui concerne l'emploi des timbres mobiles à 50 centimes, pour les mandats de paiement, aux dispositions des §§ 3 à 6 de la circulaire n° 312, Bulletin n° 98.

Les inspecteurs auront à veiller à ce que, au moment du retrait des anciens timbres mobiles, les directeurs qui ont à faire acquitter des mandats de paiement sujets au droit de timbre, conservent l'approvisionnement dont l'importance a été laissée à leur appréciation par le § 5 de la circulaire n° 312 précitée.

ENVOI DES TIMBRES MOBILES A 20 CENTIMES, ET RETRAIT DES MANDATS ROSES TIMBRÉS ET DES TIMBRES MOBILES A 50 CENTIMES POUR LA CORSE, L'ALGÉRIE, LES BUREAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER ET LES PAYEURS DES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

§ 4. Les envois de timbres mobiles à 20 centimes et le retrait des anciens

mandats timbrés et timbres mobiles à 50 centimes seront, en ce qui concerne la Corse et l'Algérie, effectués de tout point de la même manière que pour l'intérieur de la France. Les directeurs comptables du département de la Corse et des trois provinces d'Algérie seront pris pour intermédiaires, comme ceux des départements, pour ces envois et retraits; ils auront à se conformer aux règles qui viennent d'être tracées pour ces derniers.

Le directeur de Marseille, chargé de l'approvisionnement des timbres mobiles pour les bureaux français à l'étranger, ainsi que pour le payeur du corps expéditionnaire à Rome, servira d'intermédiaire pour l'envoi aux mêmes destinations des timbres mobiles à 20 centimes et le retrait des mandats timbrés et des timbres mobiles à 50 centimes qui pourront s'y trouver comme non employés au 1^{er} janvier 1865. Ces envois et retraits seront complètement indépendants de ceux que le directeur de Marseille effectuera comme directeur comptable du département des Bouches-du-Rhône, et qui seront soumis aux règles ci-dessus indiquées. Le bureau de Saint-Nazaire, près duquel le payeur du corps expéditionnaire du Mexique s'approvisionne déjà de timbres mobiles, en exécution des ordres de l'Administration, fera, à l'égard de ce payeur, office de directeur comptable, sans préjudice des envois et retrait qui concerneront son bureau comme directeur non comptable du département.

**DIFFÉRENCES OU ERREURS CONSTATÉES DANS LE COMPTE DES TIMBRES MOBILES ENVOYÉS
OU DES MANDATS TIMBRÉS OU TIMBRES MOBILES A 50 CENTIMES RETIRÉS. — RES-
PONSABILITÉ.**

§ 5. Les erreurs ou différences en plus ou en moins reconnues entre le nombre et le montant des timbres mobiles à 20 centimes inscrits au tableau n° 1 de la lettre d'envoi (formule n° 2), et le nombre et le montant de ces objets contenus dans les enveloppes adressées aux directeurs, sont d'abord constatées sur l'accusé de réception (2^e partie de la feuille récapitulative n° 1) et au tableau n° 2 de ladite lettre d'envoi. Le directeur comptable et le contrôleur ou commis signent tous deux au tableau n° 2 et au bas de l'accusé de réception.

Il est, en outre, dressé à la main procès-verbal par les agents qui ont ouvert ou concouru à la vérification du contenu des paquets et enveloppes.

Ce procès-verbal constate :

- 1° L'état du paquet ou de l'enveloppe et celui des cachets;
- 2° Le nombre et le montant des timbres mobiles trouvés dans l'enveloppe;

3° Les différences existant entre ces nombres et montant, et ceux que porte la lettre d'envoi.

Il relate enfin toutes les circonstances propres à éclairer l'Administration sur la cause des différences signalées.

Ce procès-verbal, signé par le directeur comptable et le contrôleur ou commis, est dressé en deux expéditions qui sont, en outre, frappées du timbre du bureau, et dont l'une est conservée par le directeur et l'autre est envoyée à l'Administration avec l'accusé de réception détaché de la feuille récapitulative n° 1, 2^e partie.

Les directeurs non comptables constatent les différences reconnues par eux au tableau n° 3 de la lettre d'envoi n° 2 et y consignent leurs observations en marge.

En cas d'erreurs graves ils dressent procès-verbal spécial, suivant les formes ci-dessus indiquées. Ce procès-verbal est établi en trois expéditions. La première est conservée par eux, la deuxième est envoyée au directeur comptable, la troisième à l'Administration, 2^e division, bureau des articles d'argent.

Les directeurs comptables et contrôleurs ou commis, après avoir vérifié l'état des chargements contenant les mandats roses timbrés et les timbres mobiles à 50 centimes non employés qui leur seront envoyés par les directeurs, constateront le résultat de leur vérification au tableau n° 2 de la feuille de renvoi n° 3. Ils consigneront en marge leurs observations.

En cas d'erreurs ou de différences graves, ils dresseront des procès-verbaux, comme il a été dit ci-dessus, pour les lettres d'envois.

Les directeurs comptables ou non comptables qui auront omis de faire les constatations ou de dresser les procès-verbaux ci-dessus mentionnés, demeureront responsables des conséquences de ces omissions.

MODIFICATIONS DE SERVICE RÉSULTANT DE LA RÉDUCTION DU DROIT DE TIMBRE DE 50 A 20 CENTIMES, ET DE L'EMPLOI EXCLUSIF DES TIMBRES MOBILES A 20 CENTIMES.

§ 6. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les directeurs et les distributeurs devront, à partir du 1^{er} janvier 1865, se servir exclusivement des timbres mobiles à 20 centimes, et les anciens registres de mandats roses timbrés aussi bien que les timbres mobiles à 50 centimes cesseront d'être employés. Il en résulte que la situation transitoire dont il est parlé au § 9 de la circulaire n° 319, Bulletin n° 99, prendra fin à cette même époque, et que, par conséquent, le moment est venu de faire connaître les modifications à apporter, tant à l'Instruction générale qu'aux circulaires, par suite du nouveau régime des timbres mobiles.

Ces modifications sont nombreuses ; elles touchent à dix-huit articles de l'Instruction générale ainsi qu'à divers alinéas de neuf circulaires.

Pour éviter les développements inutiles que demanderait l'exposé des motifs de chacune d'elles, il a paru plus simple et plus clair de présenter en regard l'un de l'autre, d'une part, le texte des articles anciens, d'autre part, la nouvelle rédaction des articles modifiés ou remplacés, tant par suite de la réduction du timbre que par la suppression des registres de mandats roses timbrés. Les agents effectueront immédiatement sur l'Instruction générale qu'ils ont entre les mains les transcriptions nécessaires et auront ainsi sous les yeux un texte qu'ils pourront consulter sans crainte d'erreur.

MODIFICATIONS A FAIRE A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE PAR SUITE DE LA RÉDUCTION DE 50 CENTIMES A 20 CENTIMES DU DROIT DE TIMBRE SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ET DE L'EMPLOI EXCLUSIF DES NOUVEAUX TIMBRES MOBILES.

Articles anciens.

Art. 1370. Il y a deux sortes de mandats :

- 1° Les mandats timbrés ;
- 2° Les mandats non timbrés ;

Les mandats timbrés sont imprimés sur papier de couleur rose.

Les mandats non timbrés sont imprimés sur papier blanc.

Art. 1371. Les mandats timbrés sont employés pour les versements de sommes au-dessus de 10 francs.

Les mandats non timbrés sont employés exclusivement pour les versements de sommes de 10 francs et au-dessous.

Articles nouveaux.

Art. 1370.

Il y a deux sortes de mandats d'articles d'argent :

- 1° Les mandats français ; 2° les mandats internationaux.

Les mandats français sont de deux espèces :

- 1° Mandats des directeurs (formules n° 16) ;
- 2° Mandats des distributeurs (formules n° 16 bis).

Les mandats internationaux portent le n° 16 quater.

Les mandats français délivrés en échange des sommes au-dessus de 10 fr. sont passibles d'un droit de timbre. Les mandats internationaux sont exempts de ce droit.

Supprimer, en la barrant, la note placée au bas de la page 453.

Art. 1371.

Tout directeur ou distributeur qui reçoit un article d'argent dont la somme à payer dépasse 10 francs, doit appliquer sur le mandat un timbre mobile, qu'il colle, après l'avoir mouillé, à la place à ce réservée, et sur lequel il appose son timbre oblitérant, dont l'empreinte devra porter partie sur le mandat et partie sur le timbre mobile (arrêté ministériel du 20 juillet 1863).

Articles anciens.

Art. 1372. Tout directeur qui délivre un mandat non timbré en échange d'un versement d'article d'argent au-dessus de 10 francs est forcé en recette du prix du timbre.

Celui qui, au contraire, délivre un mandat timbré en échange d'un versement d'article d'argent de 10 francs et au-dessous, perd le coût du timbre, sans pouvoir en réclamer le remboursement à l'envoyeur.

Art. 1373. Le droit de timbre est de 50 centimes. Ce droit est toujours payé par l'envoyeur; il est fixe et est dû en raison de la quittance apposée par le destinataire sur le mandat (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12; loi du 28 avril 1816, art. 62; décision ministérielle du 20 octobre 1834; loi du 2 juillet 1862) (Bulletin n° 83).

Art. 1374. L'Administration fournit aux directeurs, sur leur demande et suivant leurs besoins, les registres à souche n° 16 (papier rose et papier blanc) auxquels adhèrent les mandats timbrés et non timbrés.

Tout envoi de mandats est accompagné d'une lettre d'avis de l'Administration indiquant le nombre et la nature des mandats expédiés.

Les mandats de chaque espèce sont reliés en forme de registres à souches, composant des séries de 1 à 100, 150, 200, 300 et 400. Chaque série a ses numéros d'ordre. Ces numéros d'ordre sont imprimés, et les directeurs ne doivent jamais les modifier, à moins d'une autorisation expresse de l'Administration.

Art. 1375. Le dernier jour de chaque mois, les directeurs établissent l'inventaire des mandats timbrés et non timbrés qui restent dans leurs mains, afin de reconnaître par la comparaison des mandats de l'une et l'autre sorte consommés pendant le mois écoulé s'il y a nécessité d'en demander à l'Administration un nouvel approvisionnement.

Articles nouveaux.**Art. 1372.**

Le directeur qui néglige d'appliquer un timbre mobile sur un mandat délivré par lui en échange d'un versement d'article d'argent au-dessus de 10 francs, est forcé en recette du prix du timbre.

Supprimer le second alinéa qui sera barré en croix.

Art. 1373.

Le droit de timbre est de 20 centimes. Ce droit est toujours payé (comme dans l'article ancien).

Remplacer dans les citations la loi du 2 juillet 1862 par celle-ci: article 6 de la loi du 8 juin 1864.

Art. 1374.

Remplacer le premier alinéa par ceux dont l'énoncé suit:

L'Administration fournit aux directeurs, et suivant leurs besoins, des registres à souche de mandats, tant pour le bureau que pour les distributions qui en relèvent.

Les registres de mandats n° 16 des directions sont imprimés sur une formule unique, servant pour les mandats passibles du droit de timbre, comme pour ceux qui en sont exempts. Il en est de même des registres de mandats des distributeurs (n° 16 bis).

Le reste comme dans l'article ancien.

Art. 1375.

Supprimer les mots: timbrés ou non timbrés.

Supprimer également les mots: de l'une et l'autre sorte.

Articles anciens.

Art. 1376. Les demandes de formules de mandats timbrés ou non timbrés doivent être faites par les directeurs lorsque l'approvisionnement, constaté en fin de mois, ne leur paraît pas suffisant pour le service du mois suivant.

Ces demandes sont établies sur formule n° 864 et adressées à l'Administration. Les directeurs doivent y rappeler, pour chaque série :

1° Le nombre de séries ou le numéro de la série auquel s'arrête leur approvisionnement actuel ;

2° Le numéro du premier mandat à délivrer au moment de l'établissement de cette situation.

Les directeurs fournissent leur situation exacte en mandats timbrés et non timbrés, même lorsqu'ils n'ont besoin que d'une seule nature de mandats.

En aucun cas, les directeurs ne doivent s'emprunter ou se prêter réciproquement des registres de mandats d'articles.

Art. 1377. Au moment même de la réception des liasses ou séries de mandats timbrés ou non timbrés, les directeurs vérifient le nombre et le numérotage de ces mandats. Ils s'assurent si le timbre est apposé sur ceux qui doivent en être frappés.

Si l'envoi est régulier, les préposés en accusent réception en marge de la lettre d'envoi n° 517, qu'ils adressent sur-le-champ à l'Administration; s'ils reconnaissent qu'il existe des numéros doubles, que des numéros sont intervertis ou ont été omis, que des mandats manquent ou ne sont pas timbrés, ils constatent le fait sur la lettre d'envoi dont ils signent le reçu, sauf les différences signalées par eux.

Art. 1378. Les directeurs qui négligent de remplir les formalités prescrites par l'article précédent ne sont plus admis à réclamer contre les erreurs, à leur préjudice, qui auraient eu lieu dans le compte des envois de mandats

Articles nouveaux.**Art. 1376.**

Supprimer les mots : timbrés ou non timbrés, au premier alinéa.

Remplacer le cinquième alinéa par celui qui suit :

Les directeurs fournissent leur situation exacte en mandats de toute espèce, même lorsqu'ils n'ont besoin que d'une seule nature de mandats.

Le reste comme dans l'ancien article.

Art. 1377.

Remplacer le premier alinéa par celui-ci :

Au moment même de la réception des liasses ou séries de mandats, les directeurs en vérifient le nombre et le numérotage.

*Au second alinéa, supprimer :
Ou ne sont pas timbrés.*

Art. 1378.

Supprimer au premier alinéa les mots :

Timbrés et non timbrés.

Articles anciens.

timbrés et non timbrés; ces erreurs restent à leur charge.

Il est interdit aux directeurs d'employer les nouvelles séries de mandats avant d'avoir entièrement épuisé celles qu'ils ont reçues précédemment.

Art. 1379. Les directeurs se chargent en recette du prix du timbre des mandats, le jour même de la réception de ces valeurs, et dans les formes prescrites par les articles 1952 et 1953.

Art. 1381. Les directeurs sont rendus matériellement responsables de l'usage frauduleux des formules de mandats qui leur sont fournies.

Toute somme payée par suite de l'émission d'un mandat dont la formule a été détournée, est mise à la charge du directeur dans le bureau duquel le détournement aura eu lieu.

Les mandats timbrés ou non timbrés doivent être renfermés sous clef, dans l'intervalle des vacances.

Articles nouveaux.**Art. 1379.**

Remplacer par l'article suivant l'ancien article, qui sera barré en croix. — Les directeurs approvisionnent eux-mêmes leur bureau et les distributions qui en relèvent des timbres mobiles nécessaires pour assurer le service pendant un mois.

Ils prennent, à cet effet, dans leur caisse, lorsqu'il se trouve un receveur d'enregistrement dans leur résidence, les fonds nécessaires pour l'achat des timbres mobiles, se font remettre par ce receveur les quantités dont ils ont besoin, et les placent dans leur caisse en échange des fonds qu'ils en ont retirés.

La sortie des espèces, comme l'entrée des timbres mobiles, ne donne lieu à aucune écriture. Le montant des timbres mobiles figure seulement sur le livre de caisse n° 28-797, au nombre des valeurs composant l'excédant des recettes (colonne n° 12).

1379 bis. Voir le quatrième §. de la circulaire n° 319, Bulletin n° 99.

Au modèle placé à la suite de cette circulaire, page 571, supprimer les mots: à 50 centimes l'un, pour le service des mandats d'articles d'argent.

Cette partie restera en blanc et sera remplie à la main selon le cas.

Art. 1381.

Au troisième alinéa de l'article, supprimer les mots:

Timbrés ou non timbrés.

Articles anciens.

Art. 1385. Le directeur qui reçoit un article d'argent s'informe si le droit à percevoir et les frais de timbre et de port de lettre doivent être payés en sus de la somme versée ou prélevés sur cette somme, et il établit en conséquence le net de la somme à toucher par le destinataire.

La perception doit être opérée, suivant le cas, d'après les indications fournies par les tableaux annexés à la circulaire n° 273, Bulletin n° 88.

Si le déposant désire faire prélever sur la somme versée, non-seulement le droit de poste et les frais de timbre, mais encore le port de la lettre qui doit contenir le mandat, le directeur se conforme à la règle tracée à la suite des deux tableaux précités.

Art. 1403. Il est défendu aux directeurs de délivrer, sous aucun prétexte, des duplicata de mandats d'articles d'argent ou de faire timbrer, dans leur département, des formules de mandats.

Art. 1935. Les registres à souche n° 16 (mandats timbrés et non timbrés) sont additionnés, à la fin de chaque journée, de manière à présenter le montant, par jour, des mandats délivrés et du droit de 1 0/0 perçu.

Le total du droit de 1 0/0 établi sur chaque registre est reporté séparément, à la fin de la journée, au livre de caisse et au sommier des recettes n° 7-11, article 2.

Articles nouveaux.

Art. 1385.

Modifier ainsi le deuxième alinéa :

La perception doit être opérée suivant le cas, d'après les indications de tableaux spéciaux qui sont fournis aux directeurs.

Art. 1403

Supprimer à la fin de l'article les mots qui suivent :

Ou de faire timbrer dans leur département des formules de mandats.

Art. 1935.

Le registre à souche n° 16 est additionné à la fin de chaque journée, de manière à présenter le montant par jour des mandats délivrés et du droit perçu.

Le total du droit établi sur ce registre est reporté séparément, à la fin de la journée, au livre de caisse et au sommier des recettes n°s 7-11, art. 2.

Les directeurs autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux additionnent leur registre n° 16 *quater*, aussi à la fin de chaque jour, de manière à présenter le montant, par jour, des mandats délivrés et du droit perçu.

Le total du droit perçu établi sur ce registre est inscrit, à la fin de la jour-

Articles anciens.

Art. 1948. A la fin de chaque journée, le montant des versements d'articles d'argent constatés sur les registres de mandats timbrés et non timbrés n° 16 est inscrit séparément au livre journal de caisse et au sommier des recettes n° 7-11.

Cette inscription est ainsi formulée :

Articles d'argent (*Mandats timbrés*).

Articles d'argent (*Mandats non timbrés*).

Art. 1952. Les recouvrements ou régularisations d'avances s'appliquent notamment aux services ci-après :

1° Frais d'estafettes expédiées pour le compte des ministères et administrations ;

2° Timbre des mandats d'articles d'argent ;

3° Frais de poursuite et d'instance ;

4° Frais d'estafettes ou d'express expédiés par suite de fausses directions de dépêches.

Art. 2006. Les dépenses à titre d'avance à charge de recouvrement ou de régularisation comprennent les services ci-après :

1° Les estafettes des ministères ou des administrations ;

2° Les voyages de l'Empereur ;

3° Le timbre des mandats d'articles d'argent ;

Articles nouveaux.

née, au livre-journal de caisse et au sommier n° 7-11, art. 2 bis.

Les directeurs qui reçoivent des articles d'argent pour l'étranger formulent ainsi cette inscription :

Droit perçu (*mandats français*).

Droit perçu (*mandats internationaux*).

Art. 1948.

A la fin de chaque journée, le montant des versements d'articles d'argent constatés sur le registre est inscrit séparément au livre-journal de caisse et au sommier des recettes n° 7-11, art. 11.

Les directeurs autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux relèvent, à la fin de chaque journée, le montant des versements d'articles d'argent constatés sur le registre n° 16 *quarter*, et l'inscrivent distinctement au livre journal de caisse et au sommier des recettes n° 7-11, art. 11 bis.

Articles d'argent reçus (*mandats français*).

Articles d'argent reçus (*mandats internationaux*).

Art. 1952.

Au troisième alinéa supprimer en les barrant les mots et chiffres :

2° *Timbre des mandats d'articles d'argent.*

Art. 2006.

A l'article 2006, supprimer en le barrant le quatrième alinéa, ainsi conçu :

3° *Le timbre des mandats d'articles d'argent.*

Articles anciens.

4° Les frais de poursuites et d'instance;

5° Les frais d'estafettes et d'express par suite de fausses directions.

Art. 2008. Les dépenses mentionnées sous le n° 3 de l'article 2006 (timbre des mandats d'articles d'argent) sont effectuées par le chef du bureau de la caisse à l'Administration. Elles ont lieu sur mandats délivrés par le Conseil d'Administration et quittancés par le receveur du timbre, à Paris.

Articles nouveaux.

Art. 2008.

Supprimer l'article en le barrant en croix.

Les agents auront soin de faire suivre chacune des modifications, suppressions ou remplacements d'articles de l'Instruction générale qui viennent d'être indiqués des mots : *Voir circulaire n° 369, Bulletin n° 111.*

Comme complément de ces modifications il y a lieu de faire aux circulaires insérées au Bulletin mensuel les changements ci-après :

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Supprimer, en le barrant en croix, le § 3 de la circulaire n° 93, Bulletin n° 35.

Mettre en marge : *Voir circul. n° 369, Bull. n° 111.*

Supprimer, en le barrant en croix, le § 3 de la circulaire n° 181, Bulletin mensuel n° 59.

Mettre en marge : *Voir circul. n° 369, Bull. n° 111.*

Supprimer pareillement les §§ 1 et 2 de la circulaire n° 209, Bulletin mensuel n° 68.

Mettre en marge : *Voir circul. n° 369, Bull. n° 111.*

Supprimer au § 2 de la circulaire n° 224, Bulletin n° 73, ligne antépénultième et pénultième de la page 305, les mots suivants :

Tant pour le nombre que pour le timbre.

Mettre en marge : *Voir circul. n° 369, Bull. n° 111.*

Supprimer, en le barrant en croix, la circulaire n° 258, Bulletin mensuel n° 83.

Mettre en marge : *Voir circul. n° 369, Bull. n° 111.*

Supprimer de la même manière les §§ 1 et 4 de la circulaire n° 259, Bulletin n° 83.

Mettre en marge : *Voir circul. n° 369, Bull. n° 111.*

Au § 4 de la circulaire n° 273, Bulletin n° 88, remplacer la phrase qui le termine :

*Ils sont placés à la suite de la présente, circulaire page 454 à 456,
par la phrase suivante :*

*Ils sont placés à la suite de la circulaire n° 369, Bull. n° 111, pages
573 à 575.*

Supprimer également le § 5 de la même circulaire.

Mettre en marge : *Voir circul. n° 369, Bull. n° 111.*

En marge du § 9 de la circulaire n° 319, Bulletin n° 99.

Voir circul. n° 369, Bull. n° 111.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes*

E. VANDAL.

DIRECTION GÉNÉRALE N° 1.
DES POSTES.

1^{re} PARTIE.

N° 1.

2^e PARTIE.

BUREAU
des
articles d'argent.

DÉPARTEMENT D

*Accusé de réception des chargements
des timbres mobiles et avis de leur
réexpédition.*

*Feuille récapitulative des chargements et
bordereau des expéditions de timbres
mobiles à destination des bureaux in-
diqués ci-dessous.*

Bureau d

Département d

NOMS des bureaux.	NOMBRE de paquets.	NOMBRE de timbres mobiles.	MONTANT.
1	2	3	4
A reporter.			

A détacher par le Directeur comptable et à envoyer à l'Administration.

NOMS des bureaux.	DATES de la réexpédi- tion aux bureaux destina- taires.	OBSERVATIONS.
1	2	3

A conserver par le Directeur comptable.

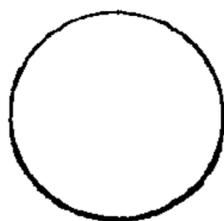
Suite de l'accusé de réception.

Suite de la feuille récapitulative.

NOMS des bureaux. 1	DATES de la réexpédi- tion aux bureaux destina- taires. 2	OBSERVATIONS. 3

NOMS des bureaux. 1	NOMBRE de paquets. 2	NOMBRE de timbres mobiles. 3	MONTANT. 4
TOTAUX....			

Timbre
du bureau.



Certifié véritable,

à
Le Directeur comptable et le
Contrôleur.

Pour le Chef du bureau des articles,
Le garde-magasin des mandats,

Vu et reconnu exact dans ses parties.
Le Directeur comptable et le Contrôleur.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

LETTRE D'ENVOI DE TIMBRES MOBILES A 20 CENTIMES.

2^e DIVISION.

N° 2.

BUREAU
des
articles d'argent.

A

, le

Au directeur des postes à

département d

Magasin
des Mandats.

Vous trouverez ci-joints des timbres mobiles à 20 centimes dont le nombre et le montant sont indiqués au tableau n° 1 ci-dessous.

TABLEAU N° 1.

DESIGNATION DES OBJETS. 1	NOMBRE DE			MONTANT. 5 fr. c.	OBSERVATIONS. 6
	timbres. 2	feuilles. 3	portion de feuilles. 4		
Timbres mobiles à 20 centimes.					

TABLEAU N° 2.

Résultat de la vérification exercée à la direction comptable.

(1) Pour les di-
recteurs compta-
bles.

Ligne 38 ter du
bordereau n° 12 bis

DÉSIGNATION DES OBJETS. 1	NOMBRE DE			MONTANT. 5 fr. c.	Signatures du directeur ou du contrôleur ou commis principal. 6
	timbres. 2	feuilles. 3	portion de feuilles. 4		
Timbres mobiles à 20 centimes.					

TABLEAU N° 3.

OBSERVATIONS
du directeur destinataire.

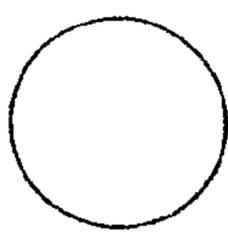
Procès-verbal et accusé de réception.

Je, soussigné, déclare avoir compté les timbres mobiles à 20 centimes ac-
compagnant la présente lettre d'envoi, et je reconnais que leur nombre est
de (Voir mes observations en marge.)
Je déclare aussi m'être chargé en recette du montant de ces timbres mo-
biles, tant à mon livre-journal de caisse qu'à mon sommier des recettes
n° 7-11, article 12 (1), échange de formules timbrées et de timbres mobiles
(nouveaux timbres à 20 centimes). Je me suis en outre délivré une déclaration
de versement n° 903, en deux expéditions, dont l'une est ci-jointe et dont
l'autre est conservée par moi pour être mise à l'appui de mon compte du
présent mois de décembre.

A , le décembre 1864.

Le Directeur,

Timbre
du bureau.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

BUREAU

d

DÉPARTEMENT

d

RENOI DES MANDATS ROSES TIMBRÉS ET DES TIMBRES
MOBILES A 50 CENTIMESN° 3. RESTÉS SANS EMPLOI AU 1^{er} JANVIER 1865.

A , le

A Monsieur le directeur comptable des postes à

Conformément aux ordres de l'Administration, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints des (1) dont le nombre et le montant sont indiqués au tableau n° 1 ci-dessous.

TABLEAU N° 1.

(1) Mandats roses timbrés à 50 centimes, ou timbres mobiles à 50 centimes, selon le cas.

(2) Pour le Directeur comptable : ligne 87 du bordereau n° 12 bis.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	SOMMES.		OBSERVATIONS.
1	2	3	4	4
		fr.	c.	
Mandats roses timbrés....				
Timbres mobiles.....				
	TOTAUX...			

TABLEAU N° 2.

Résultat de la vérification exercée à la direction comptable.

OBSERVATIONS
des directeurs comptables
et contrôleurs.

DESIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	SOMMES.		OBSERVATIONS.
1	2	3	4	4
		fr.	c.	
Mandats roses timbrés...				Voir ci en marge.
Timbres mobiles.....				
	TOTAUX...			

Déclaration du directeur envoyeur.

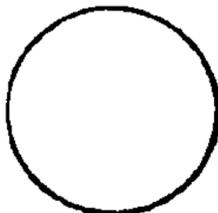
Je, soussigné, certifie que les (1) inscrits en nombre et en somme au tableau n° 1 du présent état, sont les seuls qui soient restés non employés au 1^{er} janvier 1865, soit dans mon bureau, soit dans la distribution qui en relève.

Je déclare en outre, en vertu de l'autorisation de l'Administration, avoir fait dépense, tant à mon livre de caisse qu'à mon sommier de dépense n° 8-11 bis, article 4, divers (2), échange de formules timbrées et de timbres mobiles (ancien timbre à 50 centimes) de la somme de montant des (1) existant à mon bureau ou dans la distribution au 1^{er} janvier 1865, et qui sont aujourd'hui sans emploi.

Vu et vérifié :

Le Directeur comptable et
le Contrôleur,

La présente déclaration est dressée en double expédition dont l'une (celle-ci) accompagne mon envoi du paquet chargé contenant lesdits objets et est transmise au directeur comptable, et dont l'autre sera mise à l'appui de mon compte du mois de janvier courant.

Timbre
du bureau.

A

, le janvier 1865.

Le Directeur,

CIRCULAIRE N° 370.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

REMBOURSEMENT DES MANDATS INTERNATIONAUX AUX ENVOYEURS, AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE CINQ MOIS, SUR LA REMISE DU TITRE ET APRÈS RETRAIT DE L'AVIS D'ÉMISSION.

§ 1^{er}. Suivant les règlements du service intérieur (art. 1454 de l'Instruction générale), tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'expéditeur, sur la production du titre et de la déclaration de versement, ou, à défaut de cette pièce, sur la constatation de l'identité de l'expéditeur. Dans le système des mandats internationaux, aucune déclaration de versement n'est délivrée à l'expéditeur. La règle pratiquée pour le service intérieur n'était donc pas applicable à ces derniers mandats. Cependant on ne peut refuser à l'expéditeur d'un mandat international la faculté de se faire rembourser le montant de son titre lorsque, par un motif quelconque, il ne veut pas y donner cours, ou que cette valeur rentre dans ses mains, soit par suite de non-distribution de la lettre qui la contenait, soit par toute autre cause.

La question a été examinée de concert avec l'office des Postes italiennes et il a été arrêté, d'un commun accord, que le remboursement des mandats internationaux pourrait être fait à l'expéditeur sur la simple production du mandat au bureau qui l'a délivré, mais à la condition formelle que ce remboursement aurait lieu après le retrait de l'avis d'émission du bureau destinataire et la rentrée de cet avis au bureau d'origine.

En conséquence, lorsque l'expéditeur d'un mandat franco-italien en demandera le remboursement, le directeur du bureau d'origine retiendra le mandat contre récépissé n° 81 et dressera immédiatement une formule n° 36 qu'il enverra à l'Administration, accompagnée du titre. Une demande sera adressée à l'office italien à l'effet d'obtenir le renvoi de l'avis d'émission, qui sera ultérieurement transmis audit bureau d'origine par les soins de l'Administration.

REMBOURSEMENT AUX ENVOYEURS, APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE CINQ MOIS, DES MANDATS INTERNATIONAUX ÉGARÉS, PERDUS OU DÉTRUITS.

§ 2. Aux termes de l'article 10 du règlement de détail et d'ordre, arrêté entre les deux Administrations des postes de France et d'Italie pour l'exécu-

tion de la convention du 8 septembre dernier et conformément au § 11 de la circulaire n° 356, Bulletin n° 109, les mandats égarés, perdus ou détruits sont remplacés, cinq mois au plus tôt après le versement des fonds, par des autorisations que doit délivrer l'Administration dont ils émanent, sur la demande du bureau et de l'office où le paiement a été réclamé.

La question s'est élevée de savoir si les dispositions des article et paragraphe ci-dessus rappelés, applicables au destinataire comme à l'envoyeur, s'opposaient à ce que l'envoyeur d'un mandat non payé au destinataire pût, après l'expiration du délai de cinq mois, en réclamer le remboursement.

En principe, la solution affirmative de la question ne paraissait pas douteuse. On ne pourrait, en effet, refuser à l'envoyeur d'un article d'argent la faculté d'obtenir le remboursement de la somme versée par lui, lorsque le titre qui lui a été remis est égaré, perdu ou détruit; mais il a paru que, dans l'application, il était nécessaire de garantir l'Administration, à laquelle incomberait la mission de délivrer l'autorisation contre toute réclamation qui pourrait être formée ultérieurement par le destinataire ou le tiers porteur.

En conséquence, et après une entente entre les deux Administrations française et italienne, il a été décidé que tout envoyeur d'un mandat de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, et réciproquement, qui réclamerait, après cinq mois, le remboursement de ce mandat, comme égaré, perdu ou détruit, serait tenu de fournir une déclaration du destinataire, dressée en due forme, et constatant que non-seulement ce dernier n'a pas aliéné le mandat tiré à son ordre et qu'il autorise l'envoyeur à en toucher le montant, mais encore que ce mandat ne lui est point parvenu, ou qu'il a été adiré après réception. Pour donner toute valeur à cette déclaration et la rendre plus complète, une formule uniforme, mais écrite dans chaque langue, a été arrêtée entre les deux Administrations. Le modèle en est placé à la suite de la présente circulaire, tant en français qu'en italien. Tous les bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats franco-italiens seront approvisionnés de cette formule, et en remettront à qui de droit. Pour ce qui concerne la France, la déclaration sera écrite sur papier timbré à 50 centimes, et la signature sera légalisée par l'autorité locale.

AVIS D'ÉMISSION DES MANDATS INTERNATIONAUX A JOINDRE AUX MANDATS MIS A L'APPUI
DES COMPTES n° 50 bis.

§ 3. L'établissement des comptes n° 50 bis des mandats internationaux acquittés, réglé par le § 47 de la circulaire n° 356, Bulletin n° 109, a été généralement compris, et les directeurs autorisés à émettre et à payer des mandats de l'espèce ont eu soin de joindre à chaque titre l'avis d'émission

sans lequel le paiement n'aurait pu s'effectuer. Quelques directeurs cependant ont négligé cette formalité et l'Administration a été dans l'obligation de réclamer une pièce dont la possession lui, est indispensable puisque les mandats payés doivent être transmis, chaque mois, à l'office italien, et que les avis d'émission restent seuls à l'appui des comptes n° 50 bis.

Je recommande particulièrement aux agents de ne pas perdre de vue ces dispositions.

REMBOURSEMENT DES ARTICLES D'ARGENT AUX ENVOYEURS DE MANDATS INTÉRIEURS
DE SOMMES AU-DESSUS DE DEUX CENTS FRANCS.

§ 4. Suivant les dispositions combinées des articles 1454 et 1455 de l'Instruction générale, les mandats d'articles d'argent de sommes au-dessus de 200 francs ne peuvent être remboursés aux envoyeurs sur la simple production du mandat et de la déclaration de versement. Dans les cas de demandes en remboursement de l'espèce, les directeurs doivent suspendre le paiement, retenir le mandat et la déclaration de versement, et transmettre le tout à l'Administration avec la formule n° 36, dans les formes prescrites par l'article 1407 de l'Instruction générale.

Aucun doute ne saurait s'élever sur ce point. Cependant il arrive très-fréquemment que ces prescriptions ne sont pas observées et que l'Administration se trouve, lors de la vérification des comptes n° 50, dans la nécessité de réclamer des avis de versement n° 736 pour des mandats remboursés à leurs auteurs, sans que ces avis ou des avis d'office y aient été joints.

Il importe de prévenir le retour d'omissions qui peuvent avoir les conséquences les plus graves, et engager la responsabilité des directeurs en donnant lieu à de doubles paiements.

Les agents sont donc avertis que désormais les mandats de sommes au-dessus de 200 francs remboursés aux envoyeurs et joints aux comptes n° 50, sans être accompagnés d'avis de versement, seront rejetés de ces comptes ainsi que de la dépense.

PAYEMENT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ADRESSÉS A DES MARINS DONT LES
NOMS SONT ÉCRITS INCORRECTEMENT.

§ 5. Les difficultés qui s'étaient présentées précédemment pour le paiement des mandats d'articles d'argent adressés à des militaires dont les noms sont écrits incorrectement, difficultés auxquelles il avait été remédié par la décision du ministre de la guerre, mentionnée au § 1^{er} de la circulaire n° 306, Bulletin n° 96, existaient pareillement pour les mandats adressés aux marins, et cependant aucune mesure n'avait été prise à l'égard de ces derniers.

S. E. M. le ministre de la marine informé de cet état de choses par S. E. M. le ministre des finances auquel j'en avais donné avis, a adhéré aux propositions qui lui avaient été faites à ce sujet, et a donné des ordres pour qu'à l'avenir les mandats adressés à des militaires des troupes de la marine ou à des marins, dont les noms seraient incorrectement écrits, fussent régularisés par les chefs des corps ou des établissements de la marine, suivant les formalités adoptées pour les militaires des armées de terre.

Ces formalités sont indiquées au 3^e alinéa du § 1^{er} de la circulaire n° 306 précitée, et les agents, en s'y reportant, auront soin de s'assurer qu'elles reçoivent leur exécution pour les marins comme pour les militaires.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1454 de l'Instruction générale : § 1^{er}, *circul. n° 370, Bull. mens. n° 111.*

En marge de l'article 10 du règlement de détail et d'ordre placé à la suite de la convention du 5 septembre et du § 11 de la circulaire n° 356, Bulletin n° 109 : § 2 de la *circul. n° 370, Bull. n° 111.*

En marge du § 47 de la circulaire n° 356 Bulletin n° 109 : § 3 de la *circul. n° 370, Bull. n° 111.*

En marge des articles 1454 et 1455 de l'Instruction générale : § 4 de la *circ. n° 370, Bull. n° 111.*

En marge de l'article 1445 de l'Instruction générale et du § 1^{er} de la *circ. n° 306, Bull. n° 96 : § 5 de la circ. n° 370, Bull. n° 111.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

2^e DIVISION.

Bureau
des articles d'argent.

MODÈLE

de la

DÉCLARATION DU DESTINATAIRE

*D'un mandat d'article d'argent international
à produire à l'appui d'une demande en remboursement
de l'envoyeur.*

(1) Nom et prénoms.

Je soussigné (1)

(2) Résidence du destina-
taire.

demeurant à (2)

(3) Indiquer la somme en
toutes lettres.

déclare qu'un mandat d'article d'argent international, d'une
somme de (3)

(4) Désigner le bureau d'é-
mission et le bureau
étranger.

délivré à mon profit au bureau (4)

le (5)

(5) Date d'émission.

se trouve en ce moment adiré.

(6) Nom et prénoms.

Je déclare en outre que ce mandat n'a été ni transmis par voie
d'endossement, ni aliéné de quelque manière que ce soit, et
qu'en conséquence j'autorise l'envoyeur M. (6)

(7) Résidence de l'envoyeur

demeurant à (7)

à en toucher

le montant.

A

le

186 .

(Signature du destinataire).

(Légalisation de la si-
gnature.)

AMMINISTRAZIONE

delle

POSTE ITALIANE.

MODELLO

di

DICHIARAZIONE DEL DESTINATARIO DI UN VAGLIA POSTALE
 INTERNAZIONALE DA PRODURSI IN APPOGGIO
 ALLA DOMANDA DI RIMBORSO PER PARTE DEL MITTENTE.

(1) Nome e cognome.

Io sottoscritto (1)

(2) Domicilio del destinatario.

domiciliato a (2)

dichiaro che un vaglia postale internazionale

(3) Somma in lettere.

della somma di (3)

(4) Ufficio traente e paese estero cui appartiene.

emesso a mio favore dall'ufficio di (4)

(5) Data dell'emissione.

il (5)

è stato smarrito.

Dichiaro inoltre che il detto vaglia non è stato da me girato né alienato in qualsiasi maniera, e che perciò autorizzo il mittente sig (6).

(6) Nome e cognome.

(7) Domicilio del mittente.

domiciliato a (7)

a farsene restituire il montare.

A

il

186 .

(Firma del destinatario).

(Legalizzazione della firma.)

CIRCULAIRE N° 371.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

COURRIERS CONVOYEURS MOMENTANÉMENT ÉLOIGNÉS DE LEUR SERVICE. — LIQUIDATION DE L'INDEMNITÉ DUE AUX INTÉRIMAIRES.

§ 1^{er}. Lorsque, par exception aux dispositions de l'article 98 de l'Instruction générale, il y a lieu de remplacer provisoirement, aux frais du Trésor, un courrier convoyeur momentanément éloigné de son service, les inspecteurs font généralement remplir à l'intérimaire, pour la liquidation de l'indemnité à laquelle le courrier a droit, une formule n° 851.

§ 2. Cette manière de procéder est irrégulière. Les formules n° 851 sont spécialement destinées à faire liquider des frais de transport extraordinaire de dépêches, dans les cas prévus par les articles 504 et 505 de l'Instruction générale, et elles sont transmises à l'Administration sous le timbre de la 2^e division qui statue sur la liquidation. Mais, dans les cas exceptionnels de remplacement provisoire aux frais du Trésor d'un courrier convoyeur momentanément éloigné de son service, l'indemnité à allouer à l'intérimaire doit être imputée sur les crédits ouverts au budget sous le titre de frais de remplacement ou de frais de mission, suivant que l'intérimaire a été pris hors des cadres ou qu'il remplit déjà un emploi dans l'Administration, et c'est par les soins de la 3^e division que la liquidation des indemnités dont il s'agit doit être opérée.

§ 3. En résumé, dans les cas de remplacement provisoire aux frais du Trésor, d'un courrier convoyeur absent, lorsqu'il y aura lieu de provoquer la liquidation de l'indemnité due au remplaçant, les chefs de service devront se conformer aux règles suivantes :

Si le remplaçant est pris hors des cadres de l'Administration, l'inspecteur proposera, par un rapport spécial, la liquidation de l'indemnité à allouer à ce remplaçant ;

Si c'est un agent de l'Administration qui fait le service du courrier convoyeur absent, il y aura lieu de faire remplir à l'intérimaire un état n° 1122, formule spécialement affectée à la liquidation des frais de mission.

§ 4. Dans les deux cas qui viennent d'être mentionnés, le rapport de

L'inspecteur ou l'état n° 1122 qu'il aura fait remplir devront être transmis à l'Administration sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 98 de l'Instruction générale : §§ 1 à 4 de la circ. n° 371, Bull. mens. n° 111.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

**BUREAU
DU PERSONNEL.**

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Inspecteurs.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 18 octobre 1864 :

1^o Inspecteur de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Abadie-Gasquin, nommé directeur comptable à Limoges, M. Couly, inspecteur de l'Aude ;

2^o Inspecteur de l'Aude, en remplacement de M. Couly, M. Pérardel, sous-inspecteur à Châlons-sur-Marne.

Directeurs.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 6 octobre 1864 :

1^o Directeur comptable à Lyon, en remplacement de M. Vintras, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Courrejolles, directeur comptable à Amiens ;

2^o Directeur comptable à Amiens, en remplacement de M. Courrejolles, M. Vautier, directeur comptable à Dijon ;

3^o Directeur comptable à Dijon, en remplacement de M. Vautier, M. de la Motte-Rouge, directeur comptable à Caen ;

4° Directeur comptable à Caen, en remplacement de M. de la Motte-Rouge, M. Berguien, directeur comptable à Limoges;

5° Directeur comptable à Limoges, en remplacement de M. Berguien, M. Abadie-Gasquin, inspecteur de Tarn-et-Garonne.

Par arrêté ministériel du 11 octobre 1864, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, directeur comptable à Evreux, en remplacement de M. Darroussin, nommé directeur d'un bureau dans Paris, M. Aumont du Moutier, directeur à Aubenas.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 21 octobre 1864 :

1° Directeur à Rochefort-sur-Mer, en remplacement de M. Roudier, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Macé, directeur comptable à Châteauroux;

2° Directeur comptable à Châteauroux en remplacement de M. Macé, M. Remlinger, directeur à Avesnes-sur-Helpe.

Sous-inspecteurs.

Par arrêté ministériel du 18 octobre 1864 a été nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, sous-inspecteur à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Pérardel, nommé inspecteur de Tarn-et-Garonne, M. Grésy, commis d'inspection à Troyes.

5^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

SUSPENSION DES CONGÉS A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'Instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre au 15 janvier prochain.

En outre, les agents ne seront admis à interrompre leurs fonctions, pendant la première quinzaine de décembre et pendant la dernière quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories fixé pour

L'approvisionnement ordinaire de chaque agent doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement des chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout spécialement l'exécution.

IL EST INTERDIT AUX AGENTS DES POSTES DE S'IMMISER DANS LES SPÉCULATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

L'Administration a fréquemment rappelé aux agents et aux sous-agents, par la voie du Bulletin mensuel, qu'il leur est formellement interdit de s'immiscer en aucune façon dans les opérations commerciales et industrielles, et elle leur a recommandé, en même temps, de lui transmettre immédiatement les circulaires qui leur sont adressées par un grand nombre d'éditeurs, de libraires ou d'industriels, pour les engager à recueillir, moyennant une prime, des souscriptions à différents ouvrages et à divers journaux, ou bien à s'occuper du placement de leurs produits.

Plusieurs agents ont cru devoir, en conséquence des dispositions réglementaires susmentionnées, transmettre à l'Administration toutes les circulaires sans exception, qui leur sont adressées. Cette interprétation est exagérée. Il convient d'établir une distinction entre les circulaires ayant pour objet d'inciter les agents à contrevenir à leurs obligations, et celles qui contiennent des offres de service toutes personnelles et qui leur sont adressées au même titre qu'à tous les particuliers. Les premières, seules, doivent être renvoyées à l'Administration qui, dans ce cas, prévient les expéditeurs de l'inutilité de leurs démarches et les invite à ne pas les renouveler. Quant aux autres, elles peuvent être conservées par les destinataires.

**AGENTS DES POSTES INSULTÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. —
CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DES DÉLINQUANTS.**

Par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 12 novembre courant, le sieur X....., demeurant à Paris, a été condamné à huit jours d'emprisonnement pour fait de diffamation envers un agent des Postes dans l'exercice de ses fonctions.

Par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 12 novembre courant, le sieur X....., cocher de fiacre, demeurant à Batignolles, a été condamné à six jours de prison pour avoir insulté un directeur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

**e DIVISION. DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET
1^{er} BUREAU. L'ILE MAURICE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.**

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des
FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de Poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861;

Vu nos décrets des 23 avril 1861 et 9 août 1864, concernant les correspondances originaires ou à destination de l'île Maurice;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre décret susvisé du 23 avril 1861, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice, soit de l'île Maurice pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes natures, origine et destination qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français.

Art. 2.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} novembre prochain.

Art. 3.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 9 août 1864, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'île Maurice, d'autre part.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait aux Tuileries, le 28 septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACH. FOULD.

1^{re} DIVISION.

BUREAU
de
la vérification
des produits.

VALEURS COTÉES. — RÉDUCTION A 20 CENTIMES DU DROIT DE TIMBRE
A APPOSER SUR LES RECONNAISSANCES DE VALEURS COTÉES.

En vertu des dispositions de l'article 6 de la loi de finances du 8 juin 1864, le droit de timbre de 50 centimes dû pour les reconnaissances de valeurs cotées et les quittances de sommes au-dessus de 10 francs envoyées par l'Administration des Postes, a été réduit à 20 centimes, à partir du 1^{er} janvier 1865.

En conséquence, la Direction générale de l'Enregistrement et des Domaines a fait confectionner de nouveaux timbres mobiles à 20 centimes, à l'usage exclusif des directeurs des postes, et destinés à remplacer ceux à 50 centimes dont l'emploi avait donné lieu aux prescriptions de la circulaire n° 312, insérée au *Bulletin mensuel* n° 98 ; prescriptions qui, à l'exception de l'abaissement du nouveau droit de timbre, demeurent complètement en vigueur, en ce qui concerne le service des valeurs cotées.

Un premier approvisionnement de timbres à 20 centimes sera envoyé aux directeurs, par les soins de l'Administration, avant la fin de la présente année ; mais il demeure entendu que les agents se pourvoiront ultérieurement chez les receveurs de l'Enregistrement de la quantité de timbres de l'espèce dont ils auront besoin pour leur service.

Mention de cette nouvelle disposition sera faite dans les termes indiqués ci-après, tant en marge de l'article 346 de l'Instruction générale, qu'en regard des paragraphes 5 à 12 de la circulaire n° 87, *Bulletin mensuel* n° 34, des paragraphes 1, 2 et 3 de la circulaire n° 256, *Bulletin mensuel* n° 83, et des paragraphes 7 et 8 de la circulaire n° 312, *Bulletin mensuel* n° 98.

Voir : NOTIFICATIONS DIVERSES, *Bulletin mensuel* n° 111, page 587.

1^{re} DIVISION. NOUVELLE PROLONGATION DE SIX MOIS DES FRANCHISES ACCORDÉES A
 —
 3^e BUREAU. LA CORRESPONDANCE DE ET POUR LE COMITÉ NATIONAL DE BIENFAI-
 —
 Franchises SANCE ÉTABLI A ROUEN AU PROFIT DES OUVRIERS SANS TRAVAIL DE
 et contentieux. L'INDUSTRIE COTONNIÈRE.

Par une décision en date du 29 octobre dernier, M. le ministre des finances a prolongé de nouveau, pendant six mois, l'effet des immunités postales accordées par sa décision du 7 avril 1863 (*Bulletin mensuel* n° 92, pages 180 et 181) à la correspondance du Comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière.

EXTENSION DES FRANCHISES ACCORDÉES A L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DES ENFANTS ASSISTÉS DU RHÔNE ET AUX SOUS-INSPECTEURS DE CE SERVICE A BELLEY, NANTUA (AIN) ET A LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE).

Aux termes d'une décision de M. le ministre des finances du 7 juillet dernier, les droits de franchise et de contre-seing attribués actuellement à l'inspecteur départemental des enfants assistés du Rhône, par l'ordonnance du 17 octobre 1844, et aux sous-inspecteurs du même service en résidence à Belley, Nantua et la Tour-du-Pin, par des décisions des 7 août 1857 (*Bulletin mensuel* n° 24, pages 346 et 347) et 10 février 1858 (§ 10 de la circulaire n° 75), sont étendus aux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 92, 40^e supplément au *Manuel des franchises*, pages 180 et 181, en regard du renvoi I placé en bas de ces pages : *Les effets de ces franchises sont prolongés de nouveau pendant six mois.* — Déc. min. fin. du 29 octobre 1864, *Bulletin mensuel* n° 111, page 588.

Même annotation en marge du § 7 de la circulaire n° 338, *Bulletin mensuel* n° 104.

ADDITIONS A FAIRE A L'ÉTAT N° 7 *ter* INTERCALÉ ENTRE LES PAGES 402 ET 403 DU MANUEL DES FRANCHISES.

Dans la colonne 3, au-dessous de la 1^{re} ligne, ajouter : *et les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.* — Déc. min. fin. du 7 juillet 1864, *Bulletin mensuel* n° 111, page 588.

Même addition à la suite de la 3^e ligne de la colonne susindiquée.

Ajouter au-dessous de la 4^e accolade, dans la colonne 3, par extension de la circonscription du sous-inspecteur des enfants assistés du Rhône à la Tour-du-Pin (mention qui a dû être faite au *Manuel des franchises*, en vertu des prescriptions du *Bulletin mensuel* n^o 30, page 59), les mots : *départements de la Savoie et de la Haute-Savoie*. — Déc. min. fin. du 7 juillet 1864, *Bulletin mensuel* n^o 111, page 588.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU, INDICATION DE L'ADRESSE DE L'ENVOYEUR SUR LES ÉCHANTILLONS
Correspondance ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.
étrangère.

Par suite d'une entente entre l'Administration et l'office des postes britanniques, les échantillons de marchandises échangés entre la France et la Grande-Bretagne pourront porter désormais, indépendamment des indications à la main spécifiées dans la circulaire n^o 228, l'adresse de l'expéditeur.

ANNOTATION A PORTER TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Ajouter au § 4 de la circulaire n^o 228 (*Bulletin mensuel* n^o 76, page 432), après les mots : « et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix, » les mots : « et l'adresse de l'expéditeur. »

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.Organisation
locale.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTÉMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Calvados	Maisy..... Saint-Germain-du-Pert ..	Isigny..... Id.	Cambe (la). Grandcamp.	
Dordogne.....	Montagnac-la-Crempse... Beleymas.....	Douville..... Id.	Villambard. Id.	
Landes.....	Heuguerolles (section de la commune de Lussag- net).....	Cazères-s.-l'Adour.....	Houga (le) (Gers).	(Except.)
Loire (Haute-).	Cronce..... Chastel.....	Lavoûte-Chillac..... Id.	Pinols. Id.	
Marne.....	Saint-Amand	Chaussée (la).....	Vitry-le-François.	
Nièvre.....	Butteaux (les) (section de la commune de Villa- pourçon..... Carnès (les) (section de la commune d'Arleuf-du- Morvand).....	Moulins-en-Gilbert..... Arleuf-du-Morvand	Château-Chinon. Id.	(Except.) (Except.)
Nord.....	Recquignies.....	Maubenge	Jeumont.	
Seine-et-Marne.	Mortery.....	Provins.....	Chenoise.	
Seine-Infér....	Bouverie (la) (section de la commune de Rouen).	Rouen	Darnetal.	(Except.)
Seine-et-Oise..	Château de Bélébat (sec- tion de la commune de Courdimanche)..... Boisets..... Survilliers..... Saint-Witz.....	Maisse..... Houdon..... Louvres..... Id.	Ferté-Alais (la). Septeuil. Chapelle-en-Serval (la) (Oise). Id.	(Except.)

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de novembre 1864.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 2 ^o	Ligny-en-Barrois... Saint-Aubin-s.-Aire. Demange-aux-Eaux Gondrecourt..... Dammarié-s.-Saulx.. Montiers-s.-Saulx .. Stainville.....	Bar-le-Duc (1).	Paris à Strasbourg 1 ^o	Vareddes. Lizy-s.-Ourcq. Mareuil-s.-Ourcq. May-en-Multien. Crouy-s.-Ourcq.
Givet à Paris.....	Juniville..... Tagnon..... Novion-Porcien.... Siguy-l'Abbaye.... Aubigny-les-Pot es. Chaumont-Porcien.. Rozoy-s.-Serre.... Château-Porcien... Asfeld..... Wasigny.....	Châtelet (Le). Rethel.	Paris à Langres...	Barbonne-Fayel.
Paris à Givet..... Strasbourg à Paris 2 ^o	Romilly-s.-Seine.... Anglure.....	Correspondances à diriger en passe Sézanne.		
Givet à Paris.....	Marcilly-s.-Seine...			
Forbach à Nancy 2 ^o .	Strasbourg..... Colmar.....	Frouard.		
Paris à Bâle..... Bâle à Paris.....	Anglure..... Sézanne..... Barbonne-Fayel.... Esternay..... Courgivaux.....	Romilly-s.-Seine (2).		
Paris à Givet..... Givet à Paris.....	Beaurieux.....	Reims.		

(1) Dépêches livrées précédemment à la gare de Nançois-le-Petit.

(2) — — — — — Mesgrigny.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DE L'EST (Suite).

Nancy à Forbach 1°	Frouard.....	Frouard.	
	Dieulouard.....	Dieulouard.	
	Pont-à-Mousson....	Pont-à-Mousson.	
	Nomény.....		
	Aulnois-s. Seille....		
	Delme.....		
	Thiaucourt.....	Pagny.	
	Pagny-s.-Moselle...		
	Corny-s.-Moselle....		
	Gorze.....	Novéaut.	
Mars-la-Tour.....			
Conflans-en-Jarnisy.			
Ars-s.-Moselle.....	Ars-s.-Moselle.		
Apremont-s.-Aire...			
Attigny.....			
Buzancy.....			
Le Chesne.....	Amagne.		
Grand-Pré.....			
Machault.....			
Monthois.....			
Tourteron.....			
Vareannes-en-Argne.			
Vareddes.....			
Lizy-s.-Ourcq.....	Meaux.		
Mareuil-s.-Ourcq...			
May-en-Multien....			
Crouy-s.-Ourcq.....			
Langres à Paris...	Marilly-s.-Seine...	Romilly-s.-Seine.	
	Anglure.....		
	Sezanne.....		
	Conflans-s.-Lanterne.		
Paris à Strasbourg	Aillevillers.....	Correspondances à diriger en passe Epinal.	
2°.....	Faverney.....		
	Monthureux-s.-Saône.		
	Port-s.-Saône.....		
	Dampierre-s.-Salon.		

LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).

Mont-Cenis à Mâcon	Ambronay.....	Ambronay.	
	Beaurepaire-d'Isère.	Lyon.	
	Bougé-Chambalud...		
	Côte-St-André (la).		
Paris à Marseille...	Izeaux.....		
	Roybon.....		
	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs....		
	Viriville.....		
			Aix-les-Bains.
			Annecy.
			Auxonne.
			Belley.
			Besançon.
			Bourg-en-Bresse.
			Chalon-s.-Saône.
			Chambéry.
			Culoz.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (Suite).				
			Paris à Auxerre...	Dôle-du-Jura. Faisans. Genlis. Gex. Lyon. Mâcon. Nantua. Orchamps. Pontailler-s.-Saône. Seyssel. St-Claude-s.-Eienne. St-Julien-Genivois. Saint-Wit. Tournus. Villefranche-sur-Saône.
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à la Méditerranée.....	St-Vallier-s.-Rhône.	St-Vallier.	Lyon à la Méditerranée.....	Beaurepaire-d'Isère. Bougé-Chambalud. Côte-St-André (La). Izeaux. Roybon. Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. Viriville. Beaurepaire-d'Isère. Côte-St-André (La). Echelles (Les). Rives-sur-Fure. Roybon. St-Laurent-du-Pont. Voiron.
			Marseille à Lyon 1°	

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Périgueux .	<ul style="list-style-type: none"> Cordes Monestiés-s.-Cérou . Cahuzac-sur-Vère... Albi..... Gaillac-sur-Tarn.... L'Isle-d'Albi..... Rabastens-s.-Tarn.. La Pointe-St-Supice. Lavaur..... Montastruc..... Verfeil..... Castelmaurou Espalion..... Réalmont..... Lautrec Castres-s.-l'Agout... Graulbet 	Périgueux.	Périgueux à Paris..	<ul style="list-style-type: none"> Auzances. Bellegarde en-Marche. Ahun. Aubusson. Crocq. Pellelin. Gentioux.
Tours à La Rochelle	<ul style="list-style-type: none"> Coulombiers Lusignan..... Pamproux..... 	Poitiers (1).	"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Cette à Bordeaux..	<ul style="list-style-type: none"> Libourne Périgueux (2^e envoi). 	Bordeaux.	Bordeaux à Toulouse	<ul style="list-style-type: none"> Figeac. Négrepelisse. Rodez. Asprières. Aubin. Aurillac. Brives. Capelle-Bankac. Caylux. Decazeville. Figeac. Marcillac-d'Aveyron. Maur-du-Cantal. Montbazens. Montricoux. Najac. Négrepelisse. Rignac. Rodez. Saint-Antenin. St-Mamet-la-Salvetat. Tulle. Verfeil-sur-Seye. Villefranche-de-Rouergue. Villeneuve-d'Aveyron. St-Julien-d'Empare
Irun à Bordeaux...	<ul style="list-style-type: none"> Libourne Périgueux..... 	Bordeaux.	Toulouse à Bordeaux.....	<ul style="list-style-type: none"> Rodez. St-Julien-d'Empare
Bordeaux à Cette..	Marseille à Paris...	Cette.	Cette à Bordeaux..	
Bordeaux à Cette..	Couthures-sur-Garonne.....	Marmande.	Bordeaux à Toulouse	
Bordeaux à Toulouse			Toulouse à Bordeaux	
Bordeaux à Cette..	Mazères.....	Toulouse.	Cette à Bordeaux..	Rodez.

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Coulombiers, Lusignan et Damproux.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Rennes....	Rambouillet.....	Rambouillet.	" "	" "
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Havre à Paris 1 ^o ..	{ Yvetot..... Dieppe (1)..... Broglie..... Brionne..... Giverville..... Lieurey.....	} St-Pierre-du-Vau- vray.	Paris au Havre 1 ^o .	Conflans-St ^e -Hue.
Caen à Paris.....	{ Cormeilles..... Thiberville..... Pont-Audemer..... St-Georges-du-Vieyre Montreuil-l'Argillé..	} Bernay.	Paris au Havre 1 ^o .	} Eretat.
Paris à Caen.....	Conflans-St ^e -Hue..	Conflans.	Havre à Paris 1 ^o ..	

(1) Dépêche livrée précédemment à la gare de Rouen.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS.

10^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	7
56	Portugal, Açores et Madère...	Voie d'Espagne.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Frontière de sortie de France.	P. P.
			Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	Obl.	Frontière de sortie de France.	P. P.
		Paquebots français.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.
		Bâtiments du commerce navigant entre la France et le Portugal les Açores et Madère.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.
		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	
20c par 10 gr. B.....	Obl.	Frontière de sortie du Portugal.	»	80c par 10 gr. B.	
3c par 40 gr. VI.....	Obl.	Frontière de sortie du Portugal.	»	10c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
60c par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	60c par 7 1/2 gr. A.	
8c par 40 gr. VI.....	Obl.	Port d'embarquement.	»	11c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
60c par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	60c par 7 1/2 gr. A.	
60c par 22 1/2 gr.....	Obl.	Port d'embarquement.	»	60c par 22 1/2 gram.	
8c par 40 gr. VI.....	Obl.	Port d'embarquement.	»	11c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80c par 7 1/2 gr. A...	Obl.	Port d'embarquement.	»	80c par 7 1/2 gr. A.	
12c par 40 gr. VI....	Obl.	Port d'embarquement.	»	15c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	

2^e DIVISION.1^{er} BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.
M. I. signifie Marine Impériale.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	La Guadeloupe.....	10 décembre.	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	400	Flébard.
2	La Guadeloupe.....	23 décembre.	Le Havre..	Aimée.....	V. C.	200	Véron.
3	La Martinique.....	13 décembre.	Le Havre..	Cora.....	V. C.	400	Delamar.
4	La Martinique.....	23 décembre.	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	400	Savoureux.
5	La Réunion.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Santiago.....	V. C.	550	Peulvé,

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	10 décembre.	Le Havre..	Malaga.....	V. C.	550	Peulvé.
7	Bahia.....	5 décembre.	Le Havre..	Pisco.....	V. C.	500	Lafon.
8	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Abdel-Kader.....	V. C.	600	Frémont.
9	Carthagène.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Maréchal Harispe	V. C.	300	Binos.
10	Islay.....	10 décembre.	Le Havre..	Malaga.....	V. C.	550	Peulvé.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 3^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORT de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Havane.....	5 décembre.	Le Havre..	Joven-Rosario....	V. C.	300	Beauvoit.
12	La Guayra.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Dumont.
13	Lisbonne.....	5 décembre.	Le Havre..	Ville-de-Brest...	St.	600	Aude aîné.
14	Lisbonne.....	15 décembre.	Le Havre..	Ville-du-Havre...	St.	600	Aude jeune.
15	Lima.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Capiapo.....	V. C.	550	Peulvé.
16	Maragnan.....	10 décembre.	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	300	Masurier.
17	Montevideo.....	20 décembre.	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Cervong.....
18	Para.....	10 décembre.	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	300	Masurier.
19	Pernambuco.....	10 décembre.	Le Havre..	Jean-Baptiste....	V. C.	400	Masurier.
20	Port-au-Prince....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Haïti.....	V. C.	400	Dumont.
21	Porto.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Eugénio.....	V. C.	100	Isabelle.
22	Porto-Cabello.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Charles Dupin....	V. C.	800	Sarazin.
24	Rio-de-Janeiro....	15 décembre.	Le Havre..	Commerce de Paris	V. C.	600	Wanner.
25	Rio-Grande-du-Sud.	20 décembre.	Le Havre..	Jeune Edouard...	V. C.	300	Bondon.
26	Sainte-Marthe.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Maréchal Harrispe	V. C.	300	Binos.
27	Saint-Thomas.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Dumont.
28	Tampico.....	20 décembre.	Le Havre..	Paix et Union....	V. C.	200	Oriot.
29	Valparaiso.....	5 décembre.	Le Havre..	Java.....	V. C.	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	15 décembre.	Le Havre..	Maximilien 1 ^{er} ...	V. C.	500	Oriot.

ERRATUM A LA CIRCULAIRE N° 360 (BULLETIN N° 110).

§ 1^{er}. *Au lieu de* : « A dater du 1^{er} novembre prochain et conformément à un décret impérial, en date du 9 août dernier, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, »

Lisez : « A dater du 1^{er} novembre prochain et conformément à un décret impérial, en date du 28 septembre dernier, dont le texte sera publié dans le prochain *Bulletin mensuel*. »

Barrez en croix le décret du 9 août imprimé à la suite de la circulaire.

1^{re} DIVISION.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

3^e BUREAU.

JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Franchises
et contentieux.

Mois d'Octobre 1864.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE de procès-verbaux constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
355	»	1,378	10	227	fr. 2,411 c. 36	»	8	fr. 404 c. 65
TOTAL.....		1,733						

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES abandonnées par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES Ayant donné lieu à des condamnations judiciaires.				Emprisonnement de 3 jours à un mois.
			APPLICATION D'AMENDES				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
20	41	4	46	3	6	»	2

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
		fr.	c.			fr.	c.
1	2	3	4	5	6	7	8
23	288	1,306	10	»	1	36	40

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès- verbaux constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.				
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
			fr.	c.			fr.	c.
1	2	3	4	5	6	7	8	
378	6	142	988	90	»	22	1,649	35

TABLEAU N° 5. — RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES CONTRAVENTIONS.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou véri- fications néga- tives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nistra- tion.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.						
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	Affaires aban- données par les parquets	Acquit- tements — Nombre	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 5 jours à un mois.		
							Nombre de procès- verbaux	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
CONTRAVENTIONS A				fr. c.				fr. c.			
	l'arr. du 27 prair. an IX.....	1,733	10	227	2,411 36	»	»	8	404 65	»	»
	la loi du 16 oc- tobre 1849...	»	20	»	» »	41	4	55	(a) »	»	2
	l'art. 9 de la loi du 25 juin 1855	»	23	288	1,306 10	»	»	1	36 40	»	»
la loi du 4 juin 1859.....	378	6	142	988 90	»	»	22	1,649 35	»	»	
TOTAUX.....	2,111	59	657	4,706 36	41	4	86	2,090 40	»	2	

(2) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE des AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.		TIERS DU MONTANT des amendes attribué aux saisissants.		RÉPARTITION du tiers des amendes aux saisissants.					
					SOMMES ORDONNANCÉES AU PROFIT					
					de la gendarmerie.		des agents des douanes et octrois.		des agents des postes.	
1	2		3		4		5		6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
218	2,229	21	743	07	57	67	45	83	639	57
					Ensemble. 743 fr. 07 c.					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.

NOMBRE D'OBJETS non affranchis ou insuffisamment affranchis refusés à destination et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance d'affranchissement ont été réclamés aux expéditeurs.	MONTANT des taxes réclamées.		NOMBRE de contraintes décernées pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.
	1	2	
	fr.	c.	
1,128	278	04	»

TABLEAU N° 8. — *Exécution des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.*

Envoi des avertissements en conciliation expédiés par les juges de paix.
(Art. 2 de la loi du 2 mai 1855.)

Recouvrement des frais de poste exposés dans les affaires criminelles.
(Art. 18 de la loi du 5 mai 1855.)

3^e TRIMESTRE DE 1864.

AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION expédiés par les juges de paix.		MONTANT des frais de poste perçus pour l'instruction des affaires criminelles.	
NOMBRE.	TAXES.		
1	2	3	
	fr.	c.	fr.
			c.
885,494	88,549	40	54,712
			45

3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION.

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

- Accard, facteur rural à Villers-Bocage (Calvados) ;
- Chevrier, facteur rural à La Garnache (Vendée) ;
- Jouenard, facteur local à Guingamp (Côtes-du-Nord) ;
- Trémelet, facteur local à Corbeil (Seine-et-Oise).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

M^{me} Glasser, directrice à Grandpré (Ardennes), son mari, aide assermenté, et les facteurs Pérignon, Faisien, Ducloux (Jean-Baptiste), Ducloux (Pierre), Grenet, Gervais et Baltazart, attachés audit bureau, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement dignes d'éloges dans l'incendie qui a dévoré une partie de cette ville, dans la nuit du 3 au 4 octobre 1864. Après avoir opéré le sauvetage des registres et du matériel du bureau et déposé les correspondances en lieu sûr, M. Glasser et les facteurs susnommés ont rivalisé de zèle et d'énergie pour combattre les progrès de l'incendie qui menaçait la ville d'une ruine complète.

Le sieur Tessier, facteur rural à Nozay (Loire-Inférieure), ayant rencontré en cours de tournée un individu accusé d'assassinat, a requis l'assistance des habitants du village d'Abbarets, et a procédé à l'arrestation de ce malfaiteur qui a été remis aux mains de la gendarmerie.

Le sieur Holdrinet, titulaire de l'entreprise du transport des dépêches de la gare de Pargny à Heiltz-le-Maurupt, s'est exposé à un péril imminent lors de la rupture d'une travée d'un pont suspendu sur la rivière de l'Ornain, occasionnée par le passage d'une lourde voiture, en prévenant une partie des conséquences de ce grave événement.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1864 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS. Service des départements.			NATURE des PUNITIONS. 3
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	
	Absence sans autorisation.....	1	»	
Déficit de caisse.....	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Fausse direction d'un paquet de correspondances.	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Inexactitude persistante dans la constatation du contenu des dépêches arrivantes.	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Perte de la considération publique. — Dénonciations calomnieuses portées contre ses chefs hiérarchiques.	»	1	»	Changement de résidence avec déchéance de classe.
Prévarications graves. — Violation du secret des correspondances.	»	»	1	Radiation des cadres.
TOTAUX.....	3	2	1	
Nombre d'agents punis....	6			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. Service des départements.						NATURE des PUN TIONS. 8
	Facteurs boitiers.	Brigadiers facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Courriers convoyeurs.	
	2	3	4	5	6	7	
Abandon de fonctions...	»	»	1	»	1	»	Radiation des cadres.
Abandon de service en cours de tournée.	»	1	»	»	»	»	Déchéance à l'emploi de facteur de ville.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	2	»	Révocation.
Condamnation judiciaire.	»	»	»	3	»	»	Suspension de 30 jours. — Déchéance à l'em- ploi de facteur rural. — Révocation.
Dénonciation calomnieuse	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte de 50 fr.
Détournement momenta- né d'une lettre. — At- teinte au secret dû aux correspondances.	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Dettes.—Mauvais service persistant. — Manque d'égards envers le pu- blic.	»	»	»	»	1	»	Suspension d'un mois.
Distribution confiée à des tiers. — Manque de droiture et de sincérité.	»	»	»	»	2	»	Retenue de 2 jours.
Enlèvement d'une lettre- timbre.	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Faits d'indélicatesse....	1	»	»	»	4	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Inconduite.....	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Infraction grave aux ré- glements.	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Intempérance	»	»	»	»	2	»	Retenue de 2 jours.— Suspension de 15 jours.
Intempérance persistante. Abandon de service.	»	»	»	»	5	»	Retenue de 5 jours avec menace de changement de résidence. — Chan- gement de résidence. — Révocation.
A reporter.....	2	1	2	3	20	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. Service des départements.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Facteurs boltiers.	Brigadiers facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Courriers convoyeurs.	
	2	3	4	5	6	7	
Report.....	2	1	2	3	20	»	
Manquement au service.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Négligence dans le service. — Légèreté de conduite.	»	»	»	»	4	»	Retenues de 2 et 5 jours. — Radiation des cadres.
Prévarications graves. — Violation du secret dû aux correspondances.	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Refus persistant d'habiter la résidence qui lui est assignée. — Négligence dans le service.	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Rentrées tardives au bureau. — Mauvais service persistant.	»	»	»	2	»	»	Retenue de 5 jours avec menace de révocation. — Suspension de 48 jours.
Service laissant à désirer. — Inconvénance envers ses supérieurs.	»	»	»	»	2	»	Retenue de 2 jours. — Changement de tournée avec perte de 30 francs.
TOTAUX.....	2	1	2	5	28	1	
Nombre de sous-agents punis.....	39						

